

rue de Harlez 35

4000 LIEGE

Prostitution en Belgique: Etat des lieux et perspectives d'avenir

HAMBUCKEN Alice

Bachelier en droit



rue de Harlez 35

4000 LIEGE

Prostitution en Belgique: Etat des lieux et perspectives d'avenir

HAMBUCKEN Alice

Bachelier en droit



Je voudrais remercier toutes les personnes qui m'ont aidée, de près ou de loin, dans l'élaboration de ce travail.

Tout d'abord ma promotrice, Madame Dominique Petre, pour sa disponibilité et ses conseils.

Ensuite, Messieurs Victor Bouvier et Frédéric Dupont, juristes de formation, qui ont su m'aiguiller dans mes recherches de documentation.

Enfin, Madame Y, prostituée que j'ai pu rencontrer, qui m'a aidée à mieux comprendre la réalité de ce phénomène et ses enjeux.

Plan

1. Introduction
2. Quelques définitions
 - 2.1. La prostitution
 - 2.2. Un concept voisin de la prostitution: la traite
3. Cadre législatif
 - 3.1. Bref historique de la réglementation de la prostitution
 - 3.2. Ce qui est aujourd'hui permis au regard du droit pénal
 - 3.2.1. L'article 380 § 1^{er} 1°
 - 3.2.2. L'article 380 § 1^{er} 2°
 - 3.2.3. L'article 380 § 1^{er} 3°
 - 3.2.4. L'article 380 § 1^{er} 4°
 - 3.2.5. L'article 380bis
 - 3.2.6. L'article 380ter
 - 3.2.7. Et le client?
 - 3.3. La compétence des communes
 - 3.3.1. L'ordre public
 - 3.3.2. Les règlements complémentaires à la loi du 21 août 1948
 - 3.3.3. Les actions du bourgmestre
 - 3.3.4. La taxation de la prostitution
4. Quelles sont les questions juridiques que posent la prostitution?
 - 4.1. Quelle est la relation de la prostituée avec son corps?
 - 4.1.1. Quel est le degré d'autonomie d'une personne à disposer de son propre corps?
 - 4.1.2. Les corps est-il aliéné lors de la prostitution?
 - 4.1.3. À quelles violences les prostituées sont-elles confrontées?
 - 4.2. Famille et prostitution: un mélange impossible?
 - 4.2.1. Prostitution et mariage
 - 4.2.1.1. Avant le mariage
 - 4.2.1.2. Pendant le mariage
 - 4.2.1.3. Après le mariage
 - 4.2.2. Prostitution et enfant
 - 4.3. Le droit fiscal reconnaît-il implicitement la prostitution?

- 4.4. Quel statut pour ces travailleuses particulières?
 - 4.4.1. Travailleuses contractuelles
 - 4.4.2. Artistes
 - 4.4.3. Travailleuses indépendantes
 - 4.4.4. Quelle solution?
- 4.5. Le contrat de bail et la prostitution: en accord avec le Code civil?
- 4.6. Et s'il s'agissait d'une liberté?
- 5. Quelques pistes d'amélioration: comparaison des différentes manières de régler la prostitution et situation actuelle de la ville de Liège
 - 5.1. Différentes manières de régler la prostitution en Europe, quelle est la bonne?
 - 5.1.1. La Suède, un modèle néo-abolitionniste
 - 5.1.2. L'Allemagne, un modèle de réglementation
 - 5.1.3. Et la Belgique?
 - 5.2. Actualité de la ville de Liège: un avenir meilleur pour la prostitution?
 - 5.2.1. Le projet Eros Center
 - 5.2.2. Le projet Zone P
- 6. Conclusion

1 Introduction

"Ce qui est difficile, c'est le regard de la société. La prostitution je l'ai choisie, le regard des gens je ne l'ai pas choisi. J'ai pas choisi d'être tout le temps vue comme une fille bizarre qui doit mentir sur son métier pour être acceptée par les autorités. La loi doit comprendre ça et nous aider."¹

De rue, de salon ou de vitrine, la prostitution est un sujet qui concerne tout le monde. Pourtant, elle reste l'un des tabous de notre société.

Cette profession, exercée par près de 23.000 personnes en Belgique², et pas toujours celles que l'on croit³, est au cœur de nombreuses questions juridiques touchant à tous les domaines du droit.

Nous allons, dans ce travail, tenter de mieux comprendre les enjeux juridiques de ce phénomène ainsi que ses perspectives d'avenir au sein de la ville de Liège. D'abord, nous analyserons ce qui est permis au regard des dispositions normatives actuellement en vigueur. Nous évoquerons ensuite diverses questions juridiques que pose ce métier hors norme avant de nous attarder sur sa place actuelle au vu de l'actualité de la ville de Liège.

Si la prostitution peut être exercée par tous, ce travail évoquera la prostitution la plus courante dans notre pays: celle des femmes majeures.

¹ Entretien avec Madame Y, prostituée de Liège, réalisée le 4 février 2019 (annexe 2).

² ISALA. *Chiffres* [en ligne]. ISALA, 2015. La prostitution. Disponible sur: <https://www.isalaasbl.be> (consulté le 22 novembre 2018).

³ RTL INFO. *La "prostitution alimentaire" se répand en Belgique: licenciées, divorcées, elles sont de plus en plus nombreuses à vendre leurs charmes pour s'en sortir* [en ligne]. RTL INFO, 2016. Société. Disponible sur: <https://www.rtl.be> (consulté le 22 novembre 2018) et ERNENS, Catherine. *Prostitution 2.0: la face cachée de la pauvreté étudiante* [en ligne]. Moustique, 2017. Disponible sur: <https://www.moustique.be> (consulté le 22 novembre 2018).

2 Quelques définitions

2.1 La prostitution

La prostitution peut être définie dans son sens usuel comme un "acte par lequel une personne consent à des rapports sexuels contre de l'argent"⁴.

Si la loi ne l'a pas définie juridiquement, c'est la jurisprudence qui s'en est chargée. Pour elle, la prostitution est "le fait, pour une femme, de consentir habituellement et régulièrement, à trafiquer de son corps ou à avoir des rapports sexuels avec un nombre indéterminé d'hommes moyennant rémunération"⁵. Cette définition est évidemment critiquable car elle ne concerne que la prostitution des femmes. Beaucoup plus d'hommes que l'on ne le pense exercent la prostitution, ils étaient d'ailleurs près de 1.500 à Bruxelles en 2015⁶. Par ailleurs, les femmes sont, elles aussi, consommatrices de la prostitution.

2.2 Un concept voisin de la prostitution: la traite

La prostitution et la traite des êtres humains sont deux concepts distincts mais liés qui font l'objet de nombreuses confusions.

La traite peut aujourd'hui être définie par l'article 433quinquies du Code Pénal comme:

"(...) le fait de recruter, de transporter, de transférer, d'héberger, d'accueillir une personne, de prendre ou de transférer le contrôle exercé sur elle :

1° à des fins d'exploitation de la prostitution ou d'autres formes d'exploitation sexuelle;

2° à des fins d'exploitation de la mendicité;

⁴ LAROUSSE. *Le petit Larousse: grand format*. Paris: Larousse, 1995. p. 830.

⁵ Corr. Bruxelles, 9 juin 1961, inédit (disponible sur <http://www.juridat.be> ; consulté le 7 février 2019).

⁶ LE SOIR +. *En chiffres: entre 15.000 et 23.000 prostitués* [en ligne]. LE SOIR +, 2015. Disponible sur: <https://plus.lesoir.be> (consulté le 29 mars 2019).

3° à des fins de travail ou de services, dans des conditions contraires à la dignité humaine;
4° à des fins de prélèvement d'organes en violation de la loi du 13 juin 1986 sur le prélèvement et la transplantation d'organes, ou de matériel corporel humain en violation de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'obtention et à l'utilisation de matériel corporel humain destiné à des applications médicales humaines ou à des fins de recherche scientifique;
5° ou afin de faire commettre par cette personne un crime ou un délit, contre son gré. (...)"⁷

Nous pouvons déduire de cet article que les éléments constitutifs de l'infraction de la traite sont un acte posé et une finalité d'exploitation spécifique⁸. Ces éléments sont constitutifs de l'infraction, comme nous le précise la suite du Code pénal, même si la victime marque son accord⁹.

Diverses circonstances aggravantes peuvent être ajoutées¹⁰.

La traite des êtres humains est une problématique dont se préoccupe beaucoup l'Europe.

Il n'est pas pertinent d'analyser davantage cette notion dans ce travail, c'est pourquoi nous retiendrons simplement que la prostitution peut, dans certaines circonstances, être une forme de traite des êtres humains (notamment lorsque la prostituée est aidée ou entraînée d'une manière quelconque à l'exercice de la prostitution), mais que toute prostitution n'est pas liée à la traite des êtres humains.

⁷ C. pénal, art. 433quinquies.

⁸ BIOLLEY, I., JACQUES, J.-P., JEKLER, S., LOECKX, P., PAPE, P., SERROKH, N., "La prostitution", *Les cahiers du Cepass*: 2011 (disponible sur <http://www.cpcp.be> ; consulté le 7 février 2019).

⁹ CLESSE, C.-E., KURZ, F., LE COCQ, P., TRUILLET, V., *La traite des êtres humains et le travail forcé*, Bruxelles, Larcier, 2014, pp. 23-24.

¹⁰ C. pénal, art. 433sexies-433octies.

3 Cadre législatif

3.1 Bref historique de la gestion de la prostitution

La Belgique a toujours traité le sujet de la prostitution, mais la législation a fortement évolué au fil du temps.

La loi communale de 1886¹¹ confère au collège communal le soin de surveiller les personnes et les lieux notoirement livrés à la débauche. La prostitution était alors autorisée et contrôlée par les communes via des règlements communaux. Certaines communes faisaient même le choix "d'abolir la prostitution" en n'adoptant pas de règlement relatif à cette activité¹² et ainsi en ne permettant pas l'exercice de celle-ci. Tout cela démontre une forte autonomie quant à la gestion de ce phénomène.

C'est en 1914¹³ que la prostituée commence à être protégée par le Code pénal qui souhaitait incriminer le fait d'exploiter la prostitution d'une personne non-consentante. Les dispositions mises en place n'étaient pas suffisantes car elles ne permettaient pas, à l'époque, la poursuite d'un proxénète de femmes non-consentantes si ce dernier respectait la loi communale et les règlements en vigueur.

C'est en réponse à ce système de gestion de la prostitution imparfait que la Belgique décide, par une loi de 1948¹⁴, de supprimer la réglementation officielle de la prostitution sans aller jusqu'à en faire une infraction. Dès l'entrée en vigueur de cette loi, la Belgique, jusqu'alors dans une position réglementariste, adopte un système abolitionniste envers la prostitution. Elle rend ainsi son exercice et son exploitation plus difficiles.

¹¹ L. communale du 30 mars 1886, *Bulletin officiel*, n°XXIV (disponible sur: <https://unionisme.be> ; consulté le 29 mars 2019).

¹² DE BAERE, Mélanie, 2015. *La prostitution: étude de droit comparé: réglementation versus abolition: quel modèle adopter en Belgique?* [en ligne]. Louvain: UCL. Mémoire d'un master en droit (disponible sur: <https://dial.uclouvain.be> ; consulté le 14 mars 2019).

¹³ L. du 26 mai 1914 sur la répression de la traite des blanches, *M.B.*, 10 juin 1914, p. 3669.

¹⁴ L. du 21 août 1948 supprimant la réglementation officielle de la prostitution, *M.B.*, 13 septembre 1948, p. 7352.

Les articles du Code pénal relatifs à la prostitution vont par la suite être modifiés à plusieurs reprises¹⁵ avant d'être libellés tels que nous les connaissons aujourd'hui¹⁶. C'est sous leur forme actuelle que nous allons les étudier dans ce travail.

3.2 Ce qui est aujourd'hui permis au regard du droit pénal

En Belgique, ce n'est pas la prostitution qui est interdite mais bien son exploitation. Les moyens d'exercer cette profession sont, en outre, prohibés¹⁷. Le Code pénal, en son chapitre VI¹⁸, mentionne les comportements sanctionnés.

3.2.1 *L'article 380 § 1er 1°*

"quiconque, pour satisfaire les passions d'autrui, aura embauché, entraîné, détourné ou retenu, en vue de la débauche ou de la prostitution, même de son consentement, une personne majeure"¹⁹

La Cour d'appel de Bruxelles a eu l'occasion en 2006 d'analyser cette disposition et de rappeler les éléments constitutifs de cette infraction: un acte matériel (d'embauchage, d'entraînement, de détournement ou de retenue) et un élément moral qui est le fait que cet acte soit commis dans le but de satisfaire les passions d'autrui²⁰.

¹⁵ L. du 13 avril 1995 contenant des dispositions en vue de la répression de la traite et du trafic d'êtres humains, *M.B.*, 25 avril 1995, p. 10823, L. du 11 août 2005 modifiant diverses dispositions en vue de renforcer la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains et contre les pratiques des marchands de sommeil, *M.B.*, 2 septembre 2005, p. 38454 et L. du 29 avril 2013 visant à modifier l'article 433quiquies du Code pénal en vue de clarifier et d'étendre la définition de la traite des êtres humaines, *M.B.*, 23 juillet 2013, p. 45880.

¹⁶ CLESSE, C.-E., KURZ, F., LE COCQ, P., TRUILLET, V., *op cit.*

¹⁷ BORRILLO, D., *Le droit des sexualités*, Paris, Presses Universitaires de France, 2009, pp. 48-49.

¹⁸ C. pénal, art. 379 et suivants.

¹⁹ C. pénal, art. 380 §1^{er} 1°.

²⁰ Bruxelles, 7 avril 2006, inédit (disponible sur <http://www.juridat.be> ; consulté le 4 février 2019).

3.2.2 L'article 380 § 1^{er} 2^o

*"quiconque aura tenu une maison de débauche ou de prostitution"*²¹

Notons que le législateur ne définit pas dans cet article ce qu'il entend par débauche. La jurisprudence s'est donc exprimée sur cette notion, la définissant comme un comportement *"d'une sensualité et moralité grave"*²² considéré comme excessif d'un point de vue social. Cette notion de débauche doit être appréciée dans son contexte spatio-temporel au regard de ce qui est considéré comme "hors norme" par la société. La prostitution peut dès lors, encore à notre époque, être assimilée à de la débauche.

Pour qu'un établissement soit qualifié de maison de débauche, la jurisprudence souligne la nécessité du caractère habituel des actes de débauche s'y déroulant²³.

Nous pouvons également déduire du Code pénal que pour qu'il y ait tenue de maison de débauche, il n'est pas nécessaire que l'exploitant ait incité personnellement à la débauche. Ainsi, il a été jugé que le simple fait de l'autoriser dans son établissement est punissable sur base de l'article 380 § 1^{er} 2^e²⁴. D'autre part, il n'a pas été jugé nécessaire que le tenancier retire de l'activité professionnelle se déroulant dans son établissement un profit direct: un profit indirect est suffisant²⁵.

Il est finalement important de souligner que n'est pas tenancière d'une maison de débauche la femme qui se prostitue seule à son compte²⁶, ce qui confirme la légalité de la prostitution en Belgique et l'intention de ne sanctionner que son exploitation.

²¹ C. pénal, art. 380 §1^{er} 2^o.

²² Cass., 17 janvier 2012, inédit (disponible sur <https://www.stradalex.com> ; consulté le 6 mars 2019).

²³ Cass., 24 février 1976, inédit (disponible sur <https://www.stradalex.com> ; consulté le 6 mars 2019).

²⁴ Cass., 11 septembre 1979, inédit (disponible sur <https://www.stradalex.com> ; consulté le 6 mars 2019).

²⁵ Cass., 25 novembre 2015, inédit (disponible sur <http://www.juridat.be> ; consulté le 22 novembre 2018).

²⁶ Cass., 4 septembre 1984, inédit (disponible sur <http://www.juridat.be> ; consulté le 6 février 2019).

3.2.3 L'article 380 § 1^{er} 3°

*"quiconque aura vendu, loué ou mis à disposition aux fins de la prostitution des chambres ou tout autre local dans le but de réaliser un profit anormal"*²⁷

Cette disposition fait référence à une forme de proxénétisme appelée proxénétisme immobilier ou hôtelier.

Elle a nécessité de nombreuses décisions de jurisprudence afin de clarifier les éléments constitutifs de l'infraction.

Ainsi, la jurisprudence a déclaré que la connaissance de l'activité de prostitution dans le bien vendu, loué ou mis à disposition est un élément essentiel constitutif de l'infraction²⁸.

La notion de profit anormal a également fait l'objet de nombreuses discussions au sein des cours et tribunaux car elle est laissée à l'appréciation du juge²⁹. Elle correspond à un loyer beaucoup trop élevé par rapport aux loyers normaux et raisonnables³⁰ ou peut faire référence à un profit qui ne découle pas du loyer comme le fait de faire réaliser des travaux par le locataire en échange de la mise à disposition du bien, afin qu'il prenne de la valeur³¹. Notons par ailleurs que la notion belge de profit "anormal" est contraire à la Convention de New-York³². Dans cette convention, il y a proxénétisme hôtelier dès que la personne obtient le moindre profit³³.

Sans s'occuper pour l'instant de la question de la licéité du bail qui sera analysée plus tard, nous pouvons conclure de l'analyse de cet article et de la jurisprudence qui

²⁷ C. pénal, art. 380 §1^{er} 3°.

²⁸ SMOOS, S., "La prostitution et les communes", *Mouv. comm.*, 2011, pp. 35-39.

²⁹ ESPACE P. *Je suis un travailleur du sexe* [en ligne]. Espace P. Disponible sur: <https://espacep.be> (consulté le 7 février 2019).

³⁰ Tribunal de première instance Liège, 23 septembre 2005, inédit (disponible sur <http://www.juridat.be> ; consulté le 6 février 2019).

³¹ CLESSE, C.-E., KURZ, F., LE COCQ, P., TRUILLET, V., *op. cit.*, p. 65.

³² Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui par l'Assemblée générale, résolution 317 (IV) du 2 décembre 1949 (disponible sur: <https://search.un.org> ; consulté le 3 mars 2019).

³³ MASSET, A., "Regard actualisé d'un pénaliste sur la prostitution", *Rev. dr. ULg.*, 2015, pp. 81-93.

l'entoure qu'il est tout à fait possible de louer un bien à une personne voulant y exercer la prostitution mais que le montant de l'avantage retiré de cette location ne doit pas être anormalement élevé.

3.2.4 L'article 380 § 1er 4°

*"quiconque aura, de quelque manière que ce soit, exploité la débauche ou la prostitution d'autrui"*³⁴

Il s'agit ici simplement du proxénétisme en son sens commun.

Les indices de proxénétisme peuvent par exemple être la présence d'un minuteur dans le local ou le fait que la prostituée ne soit plus en possession de ses papiers d'identité³⁵.

3.2.5 L'article 380bis

*"quiconque, dans un lieu public aura par paroles, gestes ou signes provoqué une personne à la débauche"*³⁶

Il est ici question de racolage c'est-à-dire de l'incitation du client à se tourner vers la prostitution.

Le racolage réprimé dans cet article est le racolage actif caractérisé par un acte pouvant être une sollicitation, une parole, un geste ou un signe. Le racolage passif tel qu'une attitude suggestive n'est pas visé par cette disposition³⁷.

³⁴ C. pénal, art. 380 §1er 4°.

³⁵ RTBF (sans date). "Faut-il légaliser la prostitution?" [enregistrement vidéo], sur le site *Youtube* (58 minutes). Disponible sur : <https://www.youtube.com> (consulté le 10 mars 2019).

³⁶ C. pénal, art. 380bis.

³⁷ RADELET, N., *Omniprésence du droit pénal: nouvelles approches pluridisciplinaires*, Limal, Anthe-mis, 2017, pp. 17-20.

Le racolage ne doit pas nécessairement être fructueux pour que l'infraction soit établie.

3.2.6 L'article 380ter

*"quiconque aura, par un moyen quelconque de publicité, même en dissimulant la nature de son offre ou de sa demande sous des artifices de langage, fait connaître qu'il se livre à la prostitution, qu'il facilite la prostitution d'autrui ou qu'il désire entrer en relation avec une personne se livrant à la débauche."*³⁸

La publicité de services à caractère sexuel est également incriminée par le Code pénal. Si la prostitution est légale en Belgique, les moyens d'inciter une personne à la consommer sont, en principe, prohibés.

3.2.7 Et le client?

En droit belge, le client de la prostitution n'est pas puni pour autant que le contrat soit respecté et que les parties soient consentantes³⁹.

En effet, tout contrat nécessite le consentement des parties⁴⁰. Il en découle qu'une prostituée peut évidemment refuser un client si elle le souhaite et ce, peu importe la raison⁴¹. Il n'est cependant pas rare de voir des prostituées forcées par un client à avoir un rapport, au motif qu'elles exercent ce métier. Il est évident que ce genre d'acte doit être qualifié de viol⁴² au sens du Code pénal.

³⁸ MASSET, A., *op. cit.*

³⁹ RADELET, N., *op. cit.*, pp. 15-16.

⁴⁰ C. civ., art. 1108.

⁴¹ DELEUZE, Q., *op. cit.*, p. 46.

⁴² MASSET, A., *op. cit.*

Pour rappel:

*"Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit et par quelque moyen que ce soit, commis sur une personne qui n'y consent pas, constitue le crime de viol (...)"*⁴³

Malheureusement, bien des juges ont du mal, en raison du lien de ces femmes à la sexualité, à considérer la prostituée comme une personne normale pouvant être victime de viol. À titre d'exemple, la jurisprudence française a condamné un violeur de prostituée à payer le prix de la prestation en guise d'indemnisation à la victime ou a, dans une autre affaire, considéré ce genre de viol comme un accident de travail⁴⁴. Les clients de la prostitution ont également du mal à considérer le concept de viol sur une prostituée, c'est en tout cas ce que met en lumière une étude réalisée en Belgique. Cette dernière rapporte que plus d'un quart des hommes interrogés trouvent "ridicule" le concept de viol d'une prostituée⁴⁵.

3.3 La compétence des communes

L'entité la plus habilitée à gérer la prostitution est la commune. La Nouvelle loi communale (ci-après NLC)⁴⁶ lui met d'ailleurs à disposition une série d'articles pouvant être utilisés afin de gérer la prostitution.

3.3.1 *L'ordre public*

Les communes ont pour mission d'assurer l'ordre public sur leur territoire⁴⁷, cela peut notamment se faire par le biais de règlements communaux⁴⁸.

⁴³ C. pénal, art. 375.

⁴⁴ BIOLLEY, I., JACQUES, J.-P., JEKLER, S., LOECKX, P., PAPE, P., SERROKH, N., *op. cit.*

⁴⁵ ISALA. *Chiffres, op. cit.*

⁴⁶ A.R. du 24 juin 1988 portant codification de la nouvelle loi communale, *M.B.*, 3 septembre 1988, p. 12482.

⁴⁷ ESPACE P, *op. cit.*

⁴⁸ Cass., 9 janvier 1996, inédit (disponible sur <https://www.stradalex.com> ; consulté le 6 mars 2019).

L'ordre public comprend la propreté, la salubrité, la sûreté et la tranquillité publique⁴⁹ comme l'envisage l'article 135 § 2 de la NLC. Il est donc clair que la prostitution est un concept pouvant troubler l'ordre public ainsi défini.

Dans le cadre de cet article, c'est l'ordre public matériel qui est visé et non pas l'ordre public moral⁵⁰. Il n'est donc pas possible d'utiliser l'argument du maintien de l'ordre public pour fermer un bar où se déroule de la prostitution si cette prostitution n'a aucun effet secondaire portant atteinte au matériel à proximité.

3.3.2 Les règlements complémentaires à la loi du 21 août 1948

La prostitution, bien que liée à l'ordre public, est un cas spécifique, c'est pourquoi elle fait l'objet d'un article particulier⁵¹.

L'article 121 NLC permet en effet aux communes de prendre des règlements complémentaires à la loi du 21 août 1948⁵² afin d'assurer la moralité ou la tranquillité publique. Cette compétence communale a été mise en place pour pallier la fin de la réglementation de la prostitution en Belgique.

Il est tout de même nécessaire de signaler que cette base légale ne permet pas aux communes d'interdire totalement la prostitution sur leur territoire⁵³. Elle a été créée dans l'idée de permettre aux communes d'instaurer des modalités d'exercice.

Un tel règlement existe pour la ville de Liège (annexe 1), il prévoit notamment la nécessité d'obtenir une agrégation pour établir un salon de prostitution.

⁴⁹ UNION DES VILLES ET COMMUNES DE WALLONIE ASBL, *Les missions du bourgmestre*, Namur, Union des villes et communes de Wallonie asbl, 1999, p. 107.

⁵⁰ VASSART, A., *Le maintien de l'ordre public par les communes*, Namur, Union des villes et communes de Wallonie asbl, pp. 25-26.

⁵¹ HAVARD, C., *Manuel pratique de droit communal*, Brugge, La Charte Brugge, 2000, p. 347.

⁵² L. du 21 août 1948 supprimant la réglementation officielle de la prostitution, *op. cit.*

⁵³ SMOOS, S., *op. cit.*

3.3.3 Les actions du bourgmestre

La NLC ne s'arrête pas là, elle met en place d'autres mesures pouvant être prises par le bourgmestre dans le but de maintenir l'ordre public et envisageables pour les établissements de prostitution.

L'article 134ter prévoit ainsi la possibilité pour le bourgmestre, sous réserve d'une confirmation postérieure du collège communal et après avoir entendu l'intéressé, de fermer un établissement ne respectant pas ses conditions d'exploitation pour un délai de trois mois au maximum, si la fermeture est urgente.

L'article 134quater organise quant à lui la fermeture d'un établissement pour un délai de 3 mois maximum lorsque l'ordre public autour de celui-ci semble troublé.

Finalement, l'article 134quinquies prévoit une fermeture de maximum 6 mois d'un établissement dans lequel est susceptible de se dérouler de la traite des êtres humains.

3.3.4 La taxation de la prostitution

La commune a également la possibilité de taxer les établissements de prostitution par un règlement-taxe.

En effet, en vertu de l'article 170 § 4 de la Constitution, la commune est autonome fiscalement. Si on combine cette disposition aux articles 41 et 162 de la Constitution, on comprend alors que la commune peut lever l'impôt pour permettre la gestion de ses intérêts⁵⁴.

⁵⁴ GILSON, S. (sous la direction de), *Aspects juridiques de la prostitution: droit pénal, droit administratif, droit social et droit fiscal*, Limal, Anthemis, 2017, pp. 90-94.

Le règlement doit être motivé sur base de considérations objectives, pertinentes et raisonnables⁵⁵ afin d'éviter d'être considéré comme discriminatoire⁵⁶. Cette motivation doit, nous venons de le voir, être d'ordre budgétaire⁵⁷. Le Conseil d'Etat a cependant jugé à plusieurs reprises que lorsque l'objectif principal d'un règlement est bien de prélever les moyens nécessaires à financer les services de l'administration, il est possible qu'il ait un objectif secondaire pouvant être la dissuasion d'un comportement que la commune estime "plus critiquable qu'un autre", à savoir la prostitution⁵⁸.

C'est ainsi que bon nombre de communes voulant prohiber la prostitution sur leur territoire vont établir des règlements-taxe sur les salons de prostitution, prétextant des besoins financiers accrus par le nombre d'agents de police nécessaires à la sécurité des établissements de ce genre⁵⁹. Cela démontre une certaine hypocrisie des communes face au phénomène prostitutionnel.

4 Quelles sont les questions juridiques que pose la prostitution?

La prostitution est un domaine très vaste qui se confronte à beaucoup de branches de droit. Puisqu'il serait impossible de toutes les évoquer dans ce travail, les principales y seront reprises.

Nous verrons que le flou juridique entourant la prostitution a souvent laissé place à la doctrine et à la jurisprudence, ce qui mène régulièrement à des contradictions et donc à une insécurité notable pour les personnes prostituées.

⁵⁵ CAPART, R. (sous la direction de), *Le droit communal: état des lieux*, Limal, Anthemis, 2015, p. 124.

⁵⁶ Const., art. 11 et 172.

⁵⁷ GILSON, S. (sous la direction de), *op. cit.*, p. 92.

⁵⁸ C. E., 23 décembre 2002, n°2003/3, *Rev. dr. commun.*, 2003, p. 91. et C.E., 15 mai 2018, n°2018/4, *Rev. dr. commun.*, 2018, p. 33.

⁵⁹ CENTRE INTERNATIONAL POUR LA PREVENTION DE LA CRIMINALITE, *Nuisances publiques liées aux dragues et à la prostitution: Manuel pratique pour l'action locale* [en ligne]. Centre international pour la prévention de la criminalité, 2007. Disponible sur: <https://www.urbansecurity.be> (consulté le 8 février 2019).

4.1 Quelle est la relation de la prostituée avec son corps?

Si tout travail implique les capacités du corps, qu'elles soient physiques ou mentales, l'implication du corps dans la prostitution revêt évidemment un caractère particulier⁶⁰.

4.1.1 *Quel est le degré d'autonomie d'une personne à disposer de son propre corps?*

Certaines personnes se prostituent par obligation mais nous verrons dans la suite de ce travail que ce n'est pas le cas de toutes. Doit-on pour autant privilégier l'autonomie de l'individu à disposer de son corps au détriment de toute autre considération? La doctrine et la jurisprudence ont bien du mal à trouver réponse à cette question.

Il ressort en général de l'analyse de ce sujet le droit⁶¹ à une grande autonomie de la personne à disposer de son corps. En effet, cette libre disposition serait déduite de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme.

Ce droit ne serait cependant pas sans limite: le respect de la dignité humaine semble être prépondérant⁶². Le concept de dignité humaine, parfois assimilé à une valeur morale fondamentale⁶³, se retrouve dans la Constitution⁶⁴.

Ainsi, une personne peut se prostituer mais exploiter la prostitution de quelqu'un d'autre n'est pas permis car cette exploitation est jugée contraire à la dignité humaine⁶⁵.

⁶⁰ GREGOIRE, J., DANTINNE, M., MATHYS, C., "Corps et prostitution: entre aliénation et mise à disposition, quel est le rapport des travailleuses du sexe avec leur corps?", *Rev. dr. ULg.*, 2015, pp. 61-78.

⁶¹ LARRALDE, J.-M. (sous la direction de), *La libre disposition de son corps: actes du colloque de Caen organisé par le Centre de recherche sur les droits fondamentaux et les évolutions du droit (C. R. D. F. E. D.) les 16 et 17 octobre 2008*, Bruxelles, Bruylant, 2009, pp. 71-73.

⁶² MAZUYER, E., "Le corps et le droit du travail: au cœur d'un paradoxe", *La Revue des Droits de l'Homme*, 2015.

⁶³ MASSION, J., *La bioéthique au quotidien*, Waterloo, Wolters Kluwer, 2012, pp. 12-13.

⁶⁴ Const., art. 23.

⁶⁵ FEUILLET-LIGER, B., OKTAY-ÖZDEMİR, S. (sous la direction de), *La non-patrimonialité du corps humain: du principe à la réalité: panorama international*, Bruxelles, Bruylant, 2017, 432 p.

4.1.2 Le corps est-il aliéné lors de la prostitution?

En effet, si dans le langage courant la prostituée "vend son corps", cette expression pose des soucis au niveau juridique⁶⁶.

La propriété est un droit réel attaché à un bien meuble ou immeuble⁶⁷. Lorsque le bien est vendu, quelle que soit sa nature, sa propriété revient à l'acheteur. Cela signifie-t-il que lors de la prostitution, le corps est aliéné, sa propriété revenant au client? Les auteurs ont divers avis sur la question.

Certains considèrent la prostitution comme un contrat de service où ce n'est pas le corps mais son usage qui est vendu⁶⁸. Ce serait d'ailleurs comme cela que la plupart des prostituées envisagent leur activité⁶⁹. D'autres pensent que la prostitution est bien un contrat de vente, mais que c'est le consentement qui est vendu⁷⁰.

Si les avis divergent, il est cependant bien clair pour tous qu'il y a lieu de répondre à la question par la négative: le corps n'est pas aliéné lors de la prostitution.

4.1.3 A quelles violences les prostituées sont-elles confrontées?

Le milieu de la prostitution est un secteur à risque qui nécessite un renfort de la sécurité⁷¹. Les prostituées sont les premières à témoigner de cela et pour cause, elles subissent au quotidien de multiples formes de violence.

⁶⁶ DEVROEY, M., *Pour une gestion plus réaliste de la prostitution en Belgique*, Bruxelles, Bruylant, 2005, 180 p.

⁶⁷ C. civ., art. 544 et suivants.

⁶⁸ FEUILLET-LIGER, B., OKTAY-ÖZDEMİR, S. (sous la direction de), *op. cit.*

⁶⁹ MASSET, A., *op. cit.*

⁷⁰ RADELET, N., *op. cit.*, p. 16.

⁷¹ CENTRE INTERNATIONAL POUR LA PREVENTION DE LA CRIMINALITE, *op. cit.*

Tout d'abord, les prostituées subissent tous les jours des violences psychologiques qui leur nécessitent même parfois d'arrêter leur activité pendant quelques jours afin de prendre soin d'elles⁷².

À côté de cela, elles sont évidemment victimes de violences physiques. D'après une étude, 73 % des prostituées auraient subi au moins une agression physique⁷³. Il arrive trop souvent encore que ces agressions aillent plus loin, se terminant dans les cas extrêmes par un décès⁷⁴.

Face à ces constatations, il semble nécessaire et urgent de mieux encadrer le milieu de la prostitution afin de réduire les risques liés à cette profession.

4.2 Famille et prostitution: un mélange impossible?

Malgré l'évolution des mœurs, la vie de famille semble toujours pour la plupart difficilement conciliable avec l'activité de la prostitution et tout ce qu'elle représente. On imagine mal une dame abandonner époux et enfants le soir pour exercer la prostitution sans que cela ne pose problème. C'est pourtant le cas de certaines familles qui se trouvent dans une grande insécurité juridique face à une justice septique quant au mélange entre la famille et la prostitution.

⁷² DELEUZE, Q., *Le statut social des travailleurs prostitués*, Waterloo, Wolters Kluwer, 2017, p. 50.

⁷³ FEDERATION DES CENTRES DE PLANNING FAMILIAL DES FPS, *L'exploitation sexuelle: des informations complètes et pratiques pour mieux la comprendre, l'appréhender et y faire face* [en ligne]. Fédération des Centres de Planning familial des FPS. Disponible sur: <https://www.planningsfps.be> (consulté le 20 février 2019).

⁷⁴ ISALA. *In memoriam* [en ligne]. ISALA, 2015. La prostitution. Disponible sur: <https://www.isalaasbl.be> (consulté le 4 février 2019).

4.2.1 Prostitution et mariage

4.2.1.1 AVANT LE MARIAGE

Cette profession peut être un obstacle au mariage. L'exercice de la prostitution peut être un indice de mariage simulé⁷⁵ pour l'officier de l'état civil⁷⁶ qui pourrait en ce sens décider de reporter le mariage.

4.2.1.2 PENDANT LE MARIAGE

Depuis 1995, la cohabitation ou le mariage avec une personne exerçant la prostitution ne sont plus punis⁷⁷. En effet, avant, le fait de vivre "*en tout ou en partie, aux dépens d'une personne dont il exploite la prostitution*" était applicable aux époux de prostituées utilisant les revenus du ménage.

Si ce n'est plus le cas de nos jours, la seule limite à cette évolution est que le cohabitant n'encourage pas la personne à la prostitution, ce qui pourrait être considéré comme du proxénétisme. Il peut dorénavant bénéficier des revenus de l'activité de son cohabitant comme des revenus de tout autre métier plus classique⁷⁸.

4.2.1.3 APRÈS LE MARIAGE

Cette avancée de 1995 est considérable, mais pas totale. En effet, la profession de prostituée se heurte directement au devoir de fidélité que se doivent les époux⁷⁹ et qui est d'ordre public⁸⁰, ce qui peut être un souci en cas de divorce.

⁷⁵ Mons (2^e ch.), 16 juin 2009, inédit (disponible sur <http://www.juridat.be> ; consulté le 24 novembre 2018).

⁷⁶ C. civ., art. 167.

⁷⁷ FEUILLET-LIGER, B., OKTAY-ÖZDEMİR, S. (sous la direction de), *op. cit.*

⁷⁸ CAL LIBRES, ENSEMBLE, *Le commerce du sexe à travers la loi belge* [en ligne]. Laïcité, 2016. Disponible sur: <https://www.laicite.be> (consulté le 21 février 2019).

⁷⁹ C. civ., art. 213.

⁸⁰ DUELZ, A., *Le droit du divorce*, Bruxelles, De Boeck, 1996, p. 17.

Avant la réforme des dispositions concernant le divorce, l'adultère était une cause de divorce s'il avait un caractère offensant pour le conjoint qui en était victime⁸¹. La prostitution dans les liens du mariage étant indéniablement un manquement à la fidélité, de nombreux futurs ex-maris attaquèrent leurs épouses, prostituées, prétextant avoir découvert cette activité et dans le but de les rendre responsables du divorce.

La jurisprudence s'est alors développée, considérant dans ce genre d'affaires que le caractère offensant n'était pas établi lorsque la liaison de l'épouse prostituée et de son client n'avait aucun caractère affectif et que le mari était conscient de l'activité de son épouse⁸².

Si, suite à la réforme des dispositions du divorce, il n'est plus nécessaire de prouver la faute de l'un des époux pour pouvoir divorcer, la prostitution ou toutes activités s'y rapprochant sont souvent aujourd'hui encore jugées incompatibles avec le mariage et donc causes de désunion irrémédiable. Cela a notamment été prononcé lorsque l'épouse exerce la profession de prostituée, lorsque le mari tient une maison de débauche⁸³ ou lorsqu'il force son épouse à exercer cette activité⁸⁴.

L'exercice de la prostitution est ce faisant toujours une faute, pouvant exclure la prostituée du droit de recevoir un secours alimentaire de la part de son ex-mari⁸⁵.

4.2.2 Prostitution et enfant

La prostitution est une activité très insécurisante pour les mères.

⁸¹ DEMARS, S., SOSSON, J., *Tout savoir sur le divorce*, Bruxelles, Kluwer, p. 8.

⁸² Civ. Liège, 27 juin 1985, inédit (disponible sur <https://www.stradalex.com> ; consulté le 1^{er} mars 2019).

⁸³ Bruxelles, 8 janvier 2016, inédit (disponible sur <https://www.stradalex.com> ; consulté le 1^{er} mars 2019).

⁸⁴ Bruxelles (3^e ch.), 13 juin 2006, n° 2007/2, *R.T.D.F.*, 2007, pp. 482-487.

⁸⁵ Liège (10^e ch.), 12 mars 2018, n°2018/19, *J.L.M.B.*, 2018.

En effet, elle peut être cause de déchéance parentale⁸⁶. La déchéance peut être prononcée si⁸⁷ le parent a un comportement inadéquat qui cause un danger pour la santé, la sécurité ou la moralité de l'enfant⁸⁸. Un comportement inadéquat peut notamment être une inconduite notoire, telle que l'exercice de la prostitution⁸⁹.

Par ailleurs, en cas de divorce, il est très peu probable que l'enfant soit confié en hébergement principal chez une mère prostituée⁹⁰. L'hébergement peut même être limité en raison de l'exercice de la prostitution par la conjointe d'un des parents⁹¹.

4.3 Le droit fiscal reconnaît-il implicitement la prostitution?

Nous l'avons vu précédemment en évoquant le pouvoir de taxation des communes, le droit fiscal concerne la prostitution. Il n'y a cependant pas que les communes qui s'y intéressent: les revenus provenant de la prostitution sont soumis à l'impôt des personnes physiques⁹² et à la T.V.A.

La doctrine explique cela par le fait que l'impôt soit indépendant de la légalité⁹³ ou de la moralité⁹⁴.

Imposer les revenus de la prostitution n'est cependant pas simple, la déclaration de ces revenus est rare, souvent inexacte et difficilement contrôlable, faute de preuves d'une éventuelle fraude. Le législateur aurait pu choisir d'instaurer une réglementation

⁸⁶ CODE, *Analyse historique et juridique de la mesure de déchéance parentale* [en ligne]. CODE, 2006. Disponible sur: <https://www.lacode.be> (consulté le 21 février 2019).

⁸⁷ BOUDOT, C., *Des violences intrafamiliales perpétrées sur les enfants ... à la déchéance de l'autorité parentale*, Bruxelles, Larcier, 2010, pp. 86-94.

⁸⁸ CHAZAL, J., *Les droits de l'enfant*, Paris, Presse Universitaire de France, 1982, p. 49.

⁸⁹ BOUDOT, C., *op. cit.*, p. 88.

⁹⁰ DEVROEY, M., *op. cit.*

⁹¹ Liège (2^e ch.), 24 juin 2003, n°2004/3, *J.T.*, 2004, p. 56.

⁹² RADELET, N., *op. cit.*, p. 32.

⁹³ BIOLLEY, I., JACQUES, J.-P., JEKLER, S., LOECKX, P., PAPE, P., SERROKH, N., *op. cit.*

⁹⁴ FACULTE DE DROIT DE L'UNIVERSITE LIBRE DE BRUXELLES, *La prostitution: quarante ans après la convention de New-York*, Bruxelles, Bruylant, 1992, pp. 234-235.

spécifique à cette profession, mais il ne l'a pas fait, laissant les situations se régler au "cas par cas"⁹⁵ tout en reconnaissant son existence.

Si le droit fiscal semble considérer la prostitution comme les autres professions lorsqu'il s'agit de la taxer, il n'en va pas de même lorsqu'il s'agit de permettre une déduction de frais professionnels⁹⁶ aux prostituées. En effet, il a fallu attendre 1957 pour que la Cour de Cassation permette la déduction des frais professionnels, qu'ils proviennent d'activités licites ou non⁹⁷. C'est pour cela qu'aujourd'hui, il est tout à fait possible pour une prostituée de déduire un loyer s'il provient d'un bail commercial⁹⁸ ou un manteau acheté pour se mettre en valeur⁹⁹. Il n'est en revanche pas permis au monde des affaires ayant recours à la prostitution pour conclure davantage de contrats avec leur clientèle de déduire ces frais à titre de frais professionnels, ces montants n'ayant pas directement un lien avec leurs activités¹⁰⁰. Il est cependant évident qu'encore une fois, cette problématique est facile à contourner en ayant recours à de fausses serveuses ou hôtesse que le droit fiscal tolère.

La prostitution est également soumise à la T.V.A. si elle est effectuée par une personne qui exerce une activité économique de manière habituelle et indépendante.

En taxant la prostitution et en admettant des déductions, il est possible de se demander si le droit fiscal ne reconnaît pas implicitement la prostitution. S'il semble au premier regard considérer cette activité comme une autre, il la différencie par certaines spécificités du métier et semble ainsi la mettre en avant en toute discrétion.

En outre, la plupart des revenus de la prostitution n'étant pas déclarés, il est possible de se demander si une prostituée ayant droit à une pension alimentaire de la part du père de son enfant peut se la voir réduire sur base de l'existence de ces revenus. La

⁹⁵ FACULTE DE DROIT DE L'UNIVERSITE LIBRE DE BRUXELLES, *op. cit.*

⁹⁶ GILSON, S. (sous la direction de), *op. cit.* p. 191.

⁹⁷ Cass., 8 octobre 1957, inédit (disponible sur <http://www.juridat.be> ; consulté le 18 mars 2019).

⁹⁸ LA LIGUE DES DROITS DE L'HOMME ASBL, "Prostitution: le cul entre deux thèses", *La Chronique de la ligue des Droits de l'Homme*, 2013.

⁹⁹ Gand, 30 octobre 2012, inédit (disponible sur <http://www.juridat.be> ; consulté le 18 mars 2019).

¹⁰⁰ GILSON, S. (sous la direction de), *op. cit.*, pp. 192-193.

jurisprudence s'est prononcée sur un cas semblable¹⁰¹. Elle a admis que si l'activité de prostitution était prouvée et même si les revenus n'étaient pas déclarés, le juge tient compte de ces revenus cachés et peut réduire la pension alimentaire.

4.4 Quel statut pour ces travailleuses particulières?

Les prostituées ne sont, pour l'instant, pas soumises à un statut particulier¹⁰².

Pour certaines, il s'agit là d'une véritable preuve de leur non-considération par l'Etat car elles sont souvent contraintes de mentir sur leur activité pour se rattacher à un statut existant ne convenant pas aux spécificités de leur métier¹⁰³.

Nous allons analyser brièvement les différents statuts utilisés régulièrement par les personnes prostituées afin de comprendre pourquoi ils ne correspondent pas aux spécificités du métier et donc pourquoi certaines plaident pour un statut particulier applicable à la profession.

4.4.1 *Travailleuses contractuelles*

Il semble peut-être étrange de trouver le statut de travailleuse contractuelle dans le contexte de la prostitution. Il est pourtant utilisé par de nombreuses travailleuses du sexe même s'il est vrai que, le proxénétisme étant interdit en Belgique, il est risqué de l'employer.

En effet, le contrat entre une prostituée et son proxénète pourrait être déclaré nul¹⁰⁴. Le Code civil prévoit la nullité pour cause illicite¹⁰⁵ et une cause est illicite lorsqu'elle est contraire à l'ordre public¹⁰⁶. Nous sommes en mesure de nous demander si la

¹⁰¹ Tribunal de première instance Liège, 23 avril 2019.

¹⁰² VIVRE ENSEMBLE, *La prostitution: un choix?* [en ligne]. Vivre ensemble, 2014. Disponible sur: <https://vivre-ensemble.be> (consulté le 8 février 2019).

¹⁰³ RTBF, *op. cit.*

¹⁰⁴ ESPACE P, *op. cit.*

¹⁰⁵ C. civ., art. 1131.

¹⁰⁶ C. civ., art. 1133.

prostitution est, selon l'évolution des mœurs, toujours contraire à l'ordre public dans le cadre d'une relation de travail et indépendamment du caractère illicite du proxénétisme. Il est bien difficile d'apporter une réponse à cette question. Certains juges estiment que oui, d'autres que non. Il est donc prudent d'estimer que la prostitution est encore à l'heure actuelle contraire à l'ordre public.

Dans les faits, les contrats entre une prostituée et un proxénète sont souvent masqués par une fausse dénomination de serveuse, masseuse ou encore hôtesse¹⁰⁷. Cependant, ces contrats de prostitution n'ont souvent pas besoin de se couvrir sous de fausses appellations, ils ne sont simplement dans la plupart des cas pas déclarés¹⁰⁸.

Ce statut contractuel ne semble effectivement pas correspondre au domaine de la prostitution tel qu'il est à l'heure actuelle et ce, même en omettant le fait que le proxénétisme soit illégal. En effet, s'il était possible d'être une prostituée salariée, il serait possible d'ouvrir ce domaine aux travailleurs étudiantins ou de faire bénéficier ce secteur d'aides à l'emploi¹⁰⁹, ce qui serait totalement inadéquat.

4.4.2 Artistes

Certaines prostituées exercent sous statut d'artiste. Cette appellation semble toutefois contestable.

En effet, une prestation artistique est définie comme:

"la création et/ou l'exécution ou l'interprétation d'œuvres artistiques dans les secteurs de l'audiovisuel et des arts plastiques, de la musique, de la littérature, du spectacle, du théâtre et de la chorégraphie. (...) Le caractère

¹⁰⁷ GILSON, S., VIEILLE, P., "Reconnaitre la prostitution: le droit social au service d'une éthique féministe et progressiste" (disponible sur https://dial.uclouvain.be/pr/boreal/fr/object/boreal%3A120614/datasetstream/PDF_01/view ; consulté le 24 février).

¹⁰⁸ LAMBERT, O., *Quelle protection sociale pour les prostituées?* [en ligne]. Démocratie, 2013. Disponible sur: <http://www.revue-democratie.be> (consulté le 7 février 2019).

¹⁰⁹ BIOLLEY, I., JACQUES, J.-P., JEKLER, S., LOECKX, P., PAPE, P., SERROKH, N., *op. cit.*

*artistique de ces prestations ou œuvres doit être attesté par le biais d'un visa artiste délivré par la commission Artistes."*¹¹⁰

Non seulement il semble compliqué d'assimiler la prostitution à une prestation artistique telle que définie ci-dessus, mais il semble également compliqué d'obtenir un visa artiste pour une telle activité¹¹¹.

C'est pourquoi ce statut ne semble à nouveau pas adéquat à la profession.

4.4.3 Travailleuses indépendantes

Face à la difficulté d'exercer sous statut contractuel ou d'artiste, le statut d'indépendant semble être la dernière solution.

Il faut toutefois être attentif à ce que les prostituées exerçant sous statut d'indépendantes soient réellement indépendantes. Comme dans toutes les autres professions, l'Etat fait la "chasse" à la fausse indépendance. Ainsi, il est arrivé à des prostituées indépendantes de se voir requalifier en travailleuses subordonnées par le juge¹¹², ce qui nous ramène aux problèmes rencontrés par les travailleuses contractuelles, développés par avant.

Il existe de nombreux indices d'un potentiel lien de subordination dans la prostitution, notamment¹¹³: l'absence de maîtrise du contenu du travail et le caractère stéréotypé des prestations pouvant apparaître lorsqu'il existe une "grille des plaisirs" devant être respectée par les travailleuses, l'impossibilité de refuser un client, la présence permanente du tenancier du bar pour mettre en valeur les travailleuses en les présentant aux clients ou encore l'obligation de respecter un horaire¹¹⁴.

¹¹⁰ L. du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, art. 1^{er}bis al.2, *M.B.*, 27 juillet 1969, p. 7258.

¹¹¹ DELEUZE, Q., *op. cit.*, pp. 60-62.

¹¹² C. trav. Liège, 25 novembre 2005, inédit (disponible sur <https://www.stradalex.com> ; consulté le 6 mars 2019).

¹¹³ DELEUZE, Q., *op. cit.*, pp. 44-48.

¹¹⁴ C. trav. Liège, 10 février 1995, inédit (disponible sur <http://www.juridat.be> ; consulté le 6 février 2019).

Une fois de plus, ce statut ne semble pas adapté à ces travailleuses car bien souvent il est utilisé pour couvrir un contrat de travail illicite et il est parfois difficile de contrôler la véracité de cette appellation.

4.4.4 Quelle solution?

Les statuts actuellement utilisés pour exercer la prostitution ne sont, nous venons de le voir, effectivement pas adaptés aux besoins spécifiques d'une telle profession.

Quant à savoir s'il est nécessaire de créer un statut particulier qui pourrait, selon les opposants à cette théorie, renforcer leur marginalisation¹¹⁵, il est important de rappeler que les prostituées ont besoin de droits, comme n'importe quel travailleur¹¹⁶. Un statut particulier permettrait potentiellement aux prostituées de sortir de l'ombre et d'évoluer dans un contexte plus sécurisant pour elles comme pour la société et l'Etat.

4.5 Le contrat de bail pour exercer la prostitution est-il en accord avec le Code civil?

Un contrat de bail, comme n'importe quel contrat, doit avoir une cause licite et ne pas être contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs sous peine de nullité¹¹⁷.

Si de prime abord nous sommes tentés de nous dire qu'un contrat de bail pour exercer la prostitution est automatiquement nul, ce qui a longtemps été le cas¹¹⁸, force est de

¹¹⁵ FEDERATION INTERNATIONALE DES LIGUES DES DROITS DE L'HOMME, "Trafic et prostitution dans le monde", *La nouvelle lettre de la FIDH*, 2000, pp. 1-20.

¹¹⁶ Proposition de loi visant à lutter contre la marginalisation sociale des personnes prostituées, rapport fait au nom de la Commission de la Justice par T. VAN PARYS, *Doc. parl.*, Sén., sess. extr. 2007, n°4-151/1 du 10 août 2007 (disponible sur: <https://www.senate.be>).

¹¹⁷ C. civ., art. 1131 et 1133.

¹¹⁸ J.P. Uccle, 22 août 1988, n°1989/1, *J.T.*, 1989, p. 184.

constater que la jurisprudence belge distingue aujourd'hui les contrats conclus avec la prostituée elle-même et les contrats conclus avec un tiers pour la prostituée.

Dans le premier cas, le contrat de bail n'est pas considéré comme nul par les tribunaux. Cela s'explique par le fait que la prostitution n'est pas illicite¹¹⁹. Cependant, en louant son bien à une personne qui y exerce la prostitution, le bailleur prend un risque. Nous l'avons vu, la prostitution est encore considérée comme contraire à l'ordre public par certains juges. Si l'on suit ce raisonnement, un juge qui considérerait la prostitution comme contraire à l'ordre public et donc le contrat de bail nul déclarerait irrecevable l'éventuelle requête d'un bailleur qui ne percevrait plus les loyers de sa location.

Dans le deuxième cas, la jurisprudence est unanime¹²⁰: tout contrat de bail conclu par un proxénète ou par le tenancier d'un établissement d'exploitation de débauche est contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs et a une cause illicite. Il est donc frappé de nullité. Le fait que le contrat ait été conclu en connaissance de l'activité qui allait s'y dérouler ou non n'a pas d'importance¹²¹.

4.6 Et s'il s'agissait d'une liberté?

Si beaucoup incriminent la prostitution, certaines crient à la liberté ou même au droit de prostitution¹²².

D'abord, certaines revendiquent le droit de disposer de leur propre corps¹²³. Nous l'avons déjà évoqué, ce droit connaît une seule limite: le respect de la dignité humaine.

¹¹⁹ LOUVEAUX, B., *Le droit du bail commercial*, Bruxelles, De Boeck Université, 2002, p. 67.

¹²⁰ Anvers, 2 février 2010, inédit (disponible sur <https://jura.kluwer.be> ; consulté le 6 mars 2019), Cass., 15 juin 2007, inédit (disponible sur <https://jura.kluwer.be> ; consulté le 6 mars 2019), J.P. Bree, 17 décembre 2009, inédit (disponible sur <https://jura.kluwer.be> ; consulté le 6 mars 2019) et Civ. Tongres, 2 janvier 2012, inédit (disponible sur <https://jura.kluwer.be> ; consulté le 6 mars 2019).

¹²¹ Civ. Bruxelles, 26 janvier 2016, inédit (disponible sur <https://www.stradalex.com> ; consulté le 4 mars 2019).

¹²² RUE89. *Je suis prostituée et je l'ai choisi, vous m'avez posé vos questions* [en ligne]. L'OBS, 2012. Disponible sur: <https://www.nouvelobs.com> (consulté le 7 février 2019).

¹²³ DELEUZE, Q., *op. cit.*, p. 36.

Ensuite, certaines voient la prostitution comme une liberté individuelle¹²⁴. Une liberté individuelle peut cependant faire l'objet de restrictions si ces restrictions sont objectives, raisonnablement justifiées et qu'elles ne sont pas disproportionnées face à l'objectif poursuivi¹²⁵. Cet objectif pourrait être le maintien de l'ordre public matériel comme nous l'avons vu précédemment. Il est cependant important de rappeler que le simple fait d'exercer la prostitution n'est pas contraire à l'ordre public matériel¹²⁶, et que cette liberté de se prostituer ne peut pas être réduite selon ce motif.

Face à ces arguments, les opposants à cette liberté estiment que se prostituer n'est pas un réel choix¹²⁷. Ce choix ne serait en aucun cas libre et éclairé¹²⁸, il serait obligatoirement dicté par la pauvreté¹²⁹ (remarquons à cet égard que cette idée est contraire à la jurisprudence: la pauvreté ne peut pas présumer d'un non-choix¹³⁰), par une pensée aliénée¹³¹ ou encore par la contrainte¹³². Les opposants les plus catégoriques assimilent même systématiquement la prostitution à de la traite des êtres humains telle que définie précédemment dans ce travail, que la dame qui se prostitue soit seule à le faire à son compte ou sous la contrainte d'un proxénète.

Si ces arguments constituent une réalité malheureuse pour certaines, ce n'est pas le cas de toutes. Les prostituées exerçant par réel choix ne cessent de se battre pour être reconnues. Elles ne se voient pas comme des victimes, si ce n'est des victimes d'un système voulant les occulter pour ne pas heurter ses propres mœurs¹³³. Elles sont oubliées et ne sont pas prises au sérieux dans notre système actuel.

¹²⁴ GILSON, S. (sous la direction de), *op. cit.*, p. 143.

¹²⁵ C. E., 16 mars 2016, n°2016/4, *Rev. dr. commun.*, 2016, p. 35.

¹²⁶ DELEUZE, Q., *op. cit.*, pp. 99-101.

¹²⁷ BORRILLO, D., *op. cit.*, pp. 49-50.

¹²⁸ COLLECTIF CONTRE LES VIOLENCES CONJUGALES ET L'EXCLUSION, *La position du CVFE sur le phénomène prostitutionnel* [en ligne]. Collectif contre les violences conjugales et l'exclusion, 2012. Disponible sur: <https://www.cvfe.be> (consulté le 15 février 2019).

¹²⁹ GILSON, S., VIEILLE, P., *op. cit.*

¹³⁰ GILSON, S., VIEILLE, P., *ibid.*

¹³¹ BORRILLO, D., *op. cit.*, p. 52.

¹³² CLOTUCHE, J., *Prostitution: de l'idéologie au pragmatisme* [en ligne]. Politique, 2017. Disponible sur: <https://www.revuepolitique.be> (consulté le 14 février 2019).

¹³³ Proposition de loi visant à améliorer la situation sociale et juridique des personnes prostituées, *Doc. parl.*, Ch. Repr., sess. ord. 2004 (disponible sur: <https://www.lachambre.be>).

5 Quelques pistes d'amélioration: comparaison des différentes manières de régler la prostitution et situation actuelle de la ville de Liège

5.1 Différentes manières de régler la prostitution en Europe, quelle est la bonne?

Si la prostitution est un sujet de débat en Belgique, elle l'est tout autant pour les autres pays de l'Europe.

En effet, il n'existe pas une réglementation unique concernant la prostitution au sein des pays européens, ils sont donc libres de choisir comment approcher cette problématique¹³⁴.

Les instances de l'Union Européenne ont longtemps attendu avant de se prononcer à partir de 2001 sur la position à adopter quant au phénomène de la prostitution¹³⁵ et pour elles aussi, le sujet divise. Chaque pays européen traite donc cette activité comme bon lui semble, en dépit d'une ligne de conduite claire de la part de l'Union Européenne.

Trois courants de pensée sont principalement présents: l'abolitionnisme, le réglementarisme et le prohibitionnisme¹³⁶. D'autres courants sont ensuite apparus: le néo-abolitionnisme et le néo-réglementarisme.

Nous allons dans ce chapitre comparer les modèles néo-abolitionniste de la Suède et réglementariste de l'Allemagne au modèle abolitionniste de la Belgique, en les définissant dans un premier temps, et en constatant leurs effets sur le phénomène

¹³⁴ RAGARU, Nadège. Du bon usage de la traite des humains. *Genèses*, 2007/1, n°66 [en ligne], pp. 69-89. Disponible sur: <https://www.cairn.info> (consulté le 19 novembre 2018).

¹³⁵ DE BAERE, Mélanie, *op. cit.*

¹³⁶ TAÏBI, Nadia. Du corps des personnes prostituées. *Sens-Dessous*, 2007/1, n°1 [en ligne], pp. 30-42. Disponible sur: <https://www.cairn.info> (consulté le 19 novembre 2018).

prostitutionnel par la suite dans le but de voir si les autres modes de gestion de la prostitution sont mieux que le nôtre.

Le modèle prohibitionniste, surtout présent dans les pays arabes ou en Chine, vise l'interdiction de participer à la prostitution. Ainsi, peuvent être incriminés la prostituée, le proxénète et le client. Le modèle néo-réglementariste, quant à lui présent au Pays-Bas, est une forme de réglementarisme qui considère que la prostitution est certes un métier mais un métier qui doit être envisagé comme particulier¹³⁷.

Ces modèles ne seront pas davantage abordés dans ce travail étant donné leur décalage avec le système en vigueur actuellement en Belgique ou leur trop forte ressemblance à un autre modèle développé.

5.1.1 La Suède, un modèle de néo-abolitionnisme

Le modèle néo-abolitionniste est un modèle qui considère que la prostitution est une forme d'esclavagisme des femmes car une femme ne choisit pas cette activité, elle y est contrainte. Les clients doivent donc être punis¹³⁸.

La Suède a fait le choix de ce modèle en 1999, elle incrimine depuis le fait d'acheter des services sexuels. Des services d'aide ont été mis en place pour accompagner tant les prostituées que les clients lors de cette transition, par une thérapie ou par une réorientation professionnelle¹³⁹.

Aujourd'hui, on peut voir les effets de cette politique sur la prostitution.

S'il y a eu des effets positifs non-négligeables suite à l'application de ce modèle comme la diminution du trafic d'êtres humains à des fins prostitutionnelles dans ce pays, il

¹³⁷ DEVROEY, M., *op. cit.*

¹³⁸ BIAL, Magali, 2015. *Représentations sociales de la prostitution* [en ligne]. Louvain: UCL. Mémoire d'un master en sciences de la famille et de la sexualité (disponible sur: <https://dial.uclouvain.be> ; consulté le 14 mars 2019).

¹³⁹ IRIGOYEN, W. *Prostitution, la guerre des modèles* [en ligne]. Le monde diplomatique, 2017. Disponible sur: <https://www.monde-diplomatique.fr> (consulté le 23 mars 2019).

semble que ce trafic se soit tourné vers d'autres pays ou vers internet ce qui ne fait que reporter le problème¹⁴⁰. Ensuite, si la diminution de la prostitution n'est pas négligeable, toutes les travailleuses n'ont pas abandonné ce métier. Elles sont alors tombées dans la clandestinité, les plaçant ainsi dans de plus mauvaises conditions encore qu'avant l'adoption de ce modèle¹⁴¹.

5.1.2 L'Allemagne, un modèle de réglementation

Ce modèle est totalement en opposition avec le précédent. Il considère que la prostitution est "un mal nécessaire", qu'il faut alors la réglementer pour en réduire les nuisances¹⁴². Les prostituées sont alors des travailleuses comme les autres et les proxénètes qui exercent conformément aux règles mises en place sont de "simples hommes d'affaires"¹⁴³.

Depuis 2001, l'Allemagne expérimente ce modèle¹⁴⁴.

Si effectivement les nuisances occasionnées par la prostitution sont pour la plupart réduites, le modèle réglementariste est vivement critiqué car il a causé bon nombre d'effets néfastes.

En effet, la santé et les conditions de travail des prostituées se sont dégradées¹⁴⁵ notamment en raison de l'absence de contrôle des maisons closes¹⁴⁶ et du travail non-déclaré de beaucoup de travailleuses¹⁴⁷ (fait étrange étant donné que la

¹⁴⁰ GOLDSCHMIDT, S. et SALMONA, M. *Abolition de la prostitution: pourquoi la Suède est un bon modèle* [en ligne]. SLATE, 2013. Disponible sur: <http://www.slate.fr> (consulté le 23 mars 2019).

¹⁴¹ DEVROEY, M., *op. cit.*

¹⁴² BIAL, Magali, *op. cit.*

¹⁴³ GILSON, S. (sous la direction de), *op. cit.*, p. 24.

¹⁴⁴ IRIGOYEN, W., *op. cit.*

¹⁴⁵ BIAL, Magali, *op. cit.*

¹⁴⁶ EURONEWS (4 décembre 2013). "La prostitution en Europe: condamner ou réglementer?" [enregistrement vidéo] sur le site Youtube (2 minutes 30). Disponible sur: <https://www.youtube.com> (consulté le 10 mars 2019).

¹⁴⁷ EURONEWS, *ib. idem.*

réglementation avait pour objectif de faciliter le contrôle et d'améliorer la transparence de cette activité).

Les prostituées sont également de plus en plus nombreuses. Elles sont souvent issues du trafic d'êtres humains, attiré par la légalité de la prostitution¹⁴⁸, et ne bénéficient d'aucune aide pour se sortir de ce milieu qu'elles n'ont souvent pas choisi¹⁴⁹. Ce serait donc finalement les proxénètes qui bénéficient de ce mode de gestion, et pas les prostituées, qui en subiraient malheureusement les conséquences négatives¹⁵⁰.

Il a finalement été constaté que les femmes allemandes totalement extérieures au milieu de la prostitution sont plus sujettes à des agressions¹⁵¹. Cela serait dû à l'idée qu'ont les hommes qu'il est normal qu'une femme se prostitue, et donc à la banalisation de la prostitution.

Il y a tout de même un grand point positif à la légalisation de la prostitution selon les principales intéressées: cette activité n'est plus perçue comme marginale¹⁵². Peut-être même ne l'est-elle plus assez?

5.1.3 Et la Belgique?

Avant la loi du 21 août 1948¹⁵³, nous l'avons vu, la Belgique réglementait la prostitution. Aujourd'hui, la prostitution est légale mais n'est pas réglementée. C'est ce que l'on appelle de l'abolitionnisme.

¹⁴⁸ GOLDSCHMIDT, S. et SALMONA, M., *op. cit.*

¹⁴⁹ BIOLLEY, I., JACQUES, J.-P., JEKLER, S., LOECKX, P., PAPE, P., SERROKH, N., *op. cit.*

¹⁵⁰ DEVROEY, M., *op. cit.*

¹⁵¹ BIAL, Magali, *op. cit.*

¹⁵² RTBF, *op. cit.*

¹⁵³ L. du 21 août 1948 supprimant la réglementation officielle de la prostitution, *M.B.*, 13 septembre 1948, p. 7352.

Le positionnement à venir du pays quant à ce phénomène n'est pas clair. Nous pouvons le constater: lorsque certains proposent de réglementer clairement la prostitution¹⁵⁴ d'autres souhaitent réaffirmer la position abolitionniste de la Belgique¹⁵⁵.

Ce sujet divise donc encore à l'heure actuelle. Par l'analyse des modèles réglementariste et abolitionniste, nous pouvons constater qu'il n'y a pas de situation idéale face à la prostitution. Si chaque "solution" règle partiellement la problématique, elle est également accompagnée de nouveaux problèmes.

Certaines villes de Belgique tentent tout de même, faute de ligne de conduite fédérale claire, d'organiser la prostitution pour réduire au maximum les nuisances et problèmes qui en découlent.

5.2 Actualité de la ville de Liège: un avenir meilleur pour la prostitution?

Pour les voisins de la prostitution, les nuisances sont multiples. En effet, si cette activité amène inévitablement plus de présences et de bruits dans le quartier¹⁵⁶, il y a bien d'autres problèmes aux alentours des lieux de prostitution: des violences, des crimes¹⁵⁷ et parfois même la présence de mafias¹⁵⁸.

Une grande insécurité s'empare alors des riverains qui parfois ont vu la prostitution s'implanter dans leur quartier sans rien pouvoir y faire¹⁵⁹.

¹⁵⁴ Proposition de loi réglementant la prostitution, *Doc. parl.*, Ch. Repr., sess. ord. 2014-2015, n°0577/001 du 6 novembre 2014 (disponible sur: <https://www.lachambre.be>) et Proposition de loi réglementant la prostitution, *Doc. parl.*, Sén., sess. ord. 2010-2011, n°5-1032/1 du 18 mai 2011 (disponible sur: <https://www.senate.be>).

¹⁵⁵ Proposition de résolution réaffirmant la position abolitionniste de la Belgique en matière de prostitution, *Doc. parl.*, Ch. Repr., sess. ord. 2014-2015, n°0502/001 du 24 octobre 2014 (disponible sur: <https://www.lachambre.be>).

¹⁵⁶ INTER-ENVIRONNEMENT BRUXELLES, *Putain de ville* [en ligne]. Inter-environnement Bruxelles, 2012. Disponible sur: <http://www.ieb.be> (consulté le 21 février 2019).

¹⁵⁷ RTBF, *op. cit.*

¹⁵⁸ COOSEMANS, Thierry. Les programmes des partis francophones pour les élections du 18 mai 2003. *Courrier hebdomadaire du CRISP*, 2003/3-4, n°1788-1789 [en ligne], pp. 1-85. Disponible sur: <https://www.cairn.info> (consulté le 25 novembre 2018).

¹⁵⁹ RTBF, *op. cit.*

Pour eux, il est urgent de faire disparaître non pas la prostitution, mais bien les nuisances qui l'accompagnent et cela ne saurait se faire tant que cette profession restera dans l'ombre¹⁶⁰.

Les communes doivent donc mettre en place des moyens de gérer la prostitution, voire même de l'organiser au mieux dans la ville pour améliorer le sort des travailleuses du sexe, tout comme la situation des riverains.

5.2.1 Le projet Eros Center

C'est d'ailleurs dans un souci d'organiser la prostitution pour en réduire les nuisances que la ville de Liège a vu naître l'idée de l'Eros Center.

Il est grandement inspiré de la Villa Tinto à Anvers, qui permet aux prostituées d'exercer dans des locaux salubres à loyers modérés, plus sécurisés qu'un autre endroit car à proximité des services de police¹⁶¹. Le projet anversoïse, qui avait fait l'objet de nombreuses réticences avant sa mise en place, a maintenant un aspect positif sur le quartier qui est beaucoup plus salubre et sécurisant, aussi bien pour les prostituées que pour les riverains. Nous pouvons d'ailleurs constater la nette amélioration de l'opinion des riverains d'Anvers à propos de la prostitution depuis la mise en place de la Villa Tinto.

L'Eros Center, inspiré de ce concept existant, s'en distingue notamment par sa configuration sous forme de rue ouverte¹⁶² et non de complexe fermé.

¹⁶⁰ Proposition de loi réglementant la prostitution, *Doc. parl.*, Ch. Repr., sess. ord. 2014-2015, n°0577/001 du 6 novembre 2014 (disponible sur: <https://www.lachambre.be>).

¹⁶¹ BIOLLEY, I., JACQUES, J.-P., JEKLER, S., LOECKX, P., PAPE, P., SERROKH, N., *op. cit.*

¹⁶² RTBF, *op. cit.*

Le projet Eros Center a été mis en place depuis 2009 (à la suite de fermetures de bars à vitrines)¹⁶³ par un groupe de travail et de réflexion sur la prostitution, composé d'une association spécialisée dans le domaine, des services de police, de politiques et du Conseil de Prévention Sécurité¹⁶⁴. Il a pour objectif d'encadrer la prostitution de vitrine dans des conditions de sécurité, d'hygiène et de salubrité.

Un point négatif de ce projet à souligner est qu'il s'intéresse uniquement à la prostitution de vitrine, mais nous l'avons vu, la prostitution a bien d'autres formes telles que la prostitution de rue, de club ou de salon.

Ce projet a été vivement critiqué. Outre son coût relativement élevé, l'argument principal de ses opposants est qu'une ville qui organise la prostitution est une ville proxénète¹⁶⁵. Certains y croient encore et se battent pour prouver qu'une telle infrastructure n'est pas assimilable à du proxénétisme associatif¹⁶⁶. Ils demandent une modification de la loi afin de permettre la mise en place des projets de la sorte.

Cette idée de gestion de la prostitution est comparable aux actuelles salles de consommation de drogue à moindre risque, qui permettent aux personnes dépendantes aux drogues d'en consommer dans de meilleures conditions. Cependant, si ces salles qui fleurissent un peu partout ces derniers temps sont bel et bien installées, elles sont totalement illicites car contraires à une loi de 1921¹⁶⁷. Pourtant, elles existent et il est régulièrement rappelé à ce sujet que la loi de 1921 n'est plus conforme à la réalité de 2019. C'est dans cette logique que les partisans de l'Eros Center demandent de modifier les lois belges pour permettre sa création sans incriminer les villes.

¹⁶³ COLLECTIF CONTRE LES VIOLENCES CONJUGALES ET L'EXCLUSION, *Prostitution(s): mise en examen pour mieux comprendre un système et ses enjeux* [en ligne]. Collectif contre les violences conjugales et l'exclusion, 2011. Disponible sur: <https://www.cvfe.be> (consulté le 7 février 2019).

¹⁶⁴ LEVA, Chantal, VILLAIN, Michèle. Interdire ou organiser la prostitution – 3^e partie – la création d'un eros center à Liège. *Éducation Santé*, 2012, n°280 [en ligne]. Disponible sur: <http://educationsante.be> (consulté le 19 novembre 2018).

¹⁶⁵ BODEUX, Philippe. *Liège enterre son projet de centre de la prostitution, l'Eros Center* [en ligne]. LE SOIR, 2015. Disponible sur: <https://www.lesoir.be> (consulté le 19 novembre 2018).

¹⁶⁶ RTBF, *Le MR de Seraing dépose une motion pour sauver le projet d'Eros Center* [en ligne]. Vivre ici, 2019. Disponible sur: <http://www.vivreici.be> (consulté le 20 février 2019).

¹⁶⁷ L. du 24 février 1921 concernant le trafic de substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques et des substances pouvant servir à la fabrication illicite de substances stupéfiantes et psychotropes, *M.B.*, 6 mars 1921, p. 1834.

5.2.2 Le projet Zone P

Le bourgmestre de la ville de Liège a donc décidé de s'occuper de la prostitution d'une autre manière, en visant cette fois la prostitution de rue.

L'idée est de créer une "zone P", comprenez un quartier délimité pour l'exercice de la prostitution, seul endroit où la prostitution serait tolérée¹⁶⁸. La présence de travailleurs sociaux dans cette zone permettrait non seulement d'améliorer la sécurité des travailleuses mais aussi de limiter les nuisances liées à ce milieu¹⁶⁹.

Si ce projet fait face à quelques critiques, il semble moins attaqué par la population que l'Eros Center. Affaire à suivre.

6 Conclusion

Dans ce travail, nous avons pu nous rendre compte de tout l'enjeu de la prostitution.

Si la prostitution elle-même est légale en Belgique, la loi pénale incrimine tout ce qui se rapproche de son exploitation et la publicité de cette activité ce qui ne permet pas aux prostituées, exerçant en toute légalité, d'attirer les clients comme elles le souhaitent. Les communes ont également un pouvoir important quant à la gestion de la prostitution. Ce pouvoir est parfois utilisé abusivement par certaines communes qui souhaitent supprimer totalement la prostitution de leur territoire, elles sont régulièrement rappelées à l'ordre par le Conseil d'Etat.

¹⁶⁸ DUBOIS, F. *Projet de zone réservée à la prostitution: les associations se méfient* [en ligne]. RTBF, 2019. Disponible sur: <https://www.rtb.be> (consulté le 23 mars 2019).

¹⁶⁹ LE SOIR. *L'instauration d'une "zone de prostitution" envisagée à Liège* [en ligne]. LE SOIR, 2019. Disponible sur: <https://www.lesoir.be> (consulté le 23 mars 2019).

Nous l'avons vu tout le long de ce travail: la prostitution soulève de multiples questions juridiques dont la réponse n'est pas toujours simple.

Le corps, d'abord, fait l'objet d'interrogation quant à son rôle et son usage dans la relation de prostitution même. Le droit de la famille ensuite est inquiet de cette profession que ce soit au niveau du mariage ou de l'enfant d'une prostituée. Le droit fiscal intervient par la suite, reconnaissant sans l'avouer la légalité de la prostitution en Belgique tant au niveau de l'impôt que de la T.V.A. Le droit du travail est évidemment concerné par ce sujet, il est bien difficile de déterminer quel statut est le meilleur pour ces travailleuses hors norme, chacun présentant des incompatibilités avec le métier. Le contrat de bail est également le sujet de nombreuses interrogations quant à sa légalité. Enfin, il est important de s'intéresser aux arguments de ceux qui considèrent la prostitution comme une liberté ou comme un choix et qui se sentent encore aujourd'hui trop peu entendus.

Nous avons par la suite comparé le système abolitionniste de la Belgique avec d'autres systèmes utilisés en Europe: le néo-abolitionnisme en Suède et le réglementarisme en Allemagne. Si chaque système présente des améliorations quant aux nuisances de la prostitution, aucun système n'est parfait et ne permet de réduire toutes les nuisances sans en amener de nouvelles.

Finalement, nous nous sommes attardés sur l'actualité de la ville de Liège qui tente de trouver un moyen d'organiser la prostitution afin qu'elle cohabite au mieux avec le reste de la ville et que les prostituées soient mieux encadrées. Si le projet Eros Center, qui a fait beaucoup de bruit, ne verra finalement pas le jour, une "zone P" pourrait être une nouvelle piste du bourgmestre pour arriver à ses fins.

Comme constaté au travers de ce travail, la prostitution est un sujet complexe qui divise les acteurs de notre société. Ce qui m'a profondément marquée, c'est la manière dont les personnes prostituées sont marginalisées par tous les domaines du droit. La société, dérangée par leur réalité, tente hypocritement de les faire disparaître

artificiellement au lieu de mettre en place un système adapté à leurs besoins, leur permettant d'exercer en toute sécurité.

Ainsi, le droit pénal les tolère mais les empêche d'exercer. Les communes les taxent mais il s'agit en réalité d'un moyen de prohiber cette activité ou en tout cas de la limiter. Le droit civil est conscient de l'exercice de ce métier mais le réprime en plaçant en mauvaise posture les mères et épouses qui le pratiquent. Le droit fiscal les touche mais refuse de mettre en place un système particulier pour ce métier particulier, de même que le droit social refuse de mettre en place un statut particulier permettant de s'adapter aux besoins particuliers de la profession. Finalement, celles qui exercent par choix et qui l'assument sont considérées comme ne sachant pas ce qu'elles font, victimes d'un système qui les aliène et ne laisse pas de place au choix libre et éclairé.

Tout cela m'amène à me demander si cette attitude de marginalisation des personnes prostituées ne peut pas être considérée comme une violence de plus infligée à ces personnes. Les opposants à cette pratique voient ce métier comme une violence infligée aux femmes, mais en le stigmatisant en permanence en voulant le maintenir dans l'ombre, ils y contribuent également.

Il ne reste plus qu'à attendre de voir si le projet de "zone P" va voir le jour à Liège pour permettre aux prostituées de sortir de l'ombre et de travailler en sécurité. Que cela se fasse ou pas, le plus important est, à mon sens, qu'à l'avenir des moyens soient mis en place pour mieux prendre en compte les problèmes qui entourent les femmes qui se prostituent, cesser l'hypocrisie permanente qui les entoure, sans pour autant banaliser cette activité.

"Il faut arrêter de nous voir comme des monstres qui ne doivent pas avoir accès aux droits comme tous les autres."¹⁷⁰

¹⁷⁰ Entretien avec Madame Y, prostituée de Liège, réalisée le 4 février 2019 (annexe 2).

Bibliographie

Références légales

- Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui par l'Assemblée générale, résolution 317 (IV) du 2 décembre 1949 (disponible sur: <https://search.un.org> ; consulté le 3 mars 2019).
- Const., art. 11.
- Const., art. 23.
- Const., art. 41.
- Const., art. 162.
- Const., art. 170.
- Const., art. 172.
- C. pénal, art. 375.
- C. pénal, art. 379 et suivants.
- C. pénal, art. 433quinquies-433octies.
- C. civ., art. 167.
- C. civ., art. 213.
- C. civ., art. 1108.
- C. civ., art. 1131.
- C. civ., art. 1133.
- L. du 21 août 1948 supprimant la réglementation officielle de la prostitution, *M.B.*, 13 septembre 1948, p. 7352.
- L. du 26 mai 1914 sur la répression de la traite des blanches, *M.B.*, 10 juin 1914, p. 3669.
- L. du 13 avril 1995 contenant des dispositions en vue de la répression de la traite et du trafic d'êtres humains, *M.B.*, 25 avril 1995, p. 10823.
- L. du 11 août 2005 modifiant diverses dispositions en vue de renforcer la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains et contre les pratiques des marchands de sommeil, *M.B.*, 2 septembre 2005, p. 38454.

- L. du 29 avril 2013 visant à modifier l'article 433quiquies du Code pénal en vue de clarifier et d'étendre la définition de la traite des êtres humaines, *M.B.*, 23 juillet 2013, p. 45880.
- L. du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, art. 1^{er}bis al.2, *M.B.*, 27 juillet 1969, p. 7258.
- L. du 24 février 1921 concernant le trafic de substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques et des substances pouvant servir à la fabrication illicite de substances stupéfiantes et psychotropes, *M.B.*, 6 mars 1921, p. 1834.
- L. communale du 30 mars 1886, *Bulletin officiel*, n°XXIV (disponible sur: <https://unionisme.be> ; consulté le 29 mars 2019).
- A.R. du 24 juin 1988 portant codification de la nouvelle loi communale, *M.B.*, 3 septembre 1988, p. 12482.

Travaux préparatoires

- Proposition de loi visant à lutter contre la marginalisation sociale des personnes prostituées, rapport fait au nom de la Commission de la Justice par T. VAN PARYS, *Doc. parl.*, Sén., sess. extr. 2007, n°4-151/1 du 10 août 2007 (disponible sur: <https://www.senate.be>).
- Proposition de loi réglementant la prostitution, *Doc. parl.*, Ch. Repr., sess. ord. 2014-2015, n°0577/001 du 6 novembre 2014 (disponible sur: <https://www.lachambre.be>).
- Proposition de résolution réaffirmant la position abolitionniste de la Belgique en matière de prostitution, *Doc. parl.*, Ch. Repr., sess. ord. 2014-2015, n°0502/001 du 24 octobre 2014 (disponible sur: <https://www.lachambre.be>).
- Proposition de loi réglementant la prostitution, *Doc. parl.*, Sén., sess. ord. 2010-2011, n°5-1032/1 du 18 mai 2011 (disponible sur: <https://www.senate.be>).
- Proposition de loi visant à améliorer la situation sociale et juridique des personnes prostituées, *Doc. parl.*, Ch. Repr., sess. ord. 2004 (disponible sur: <https://www.lachambre.be>).

Jurisprudence

- Cass., 8 octobre 1957, inédit (disponible sur <http://www.juridat.be> ; consulté le 18 mars 2019).
- Cass., 24 février 1976, inédit (disponible sur <https://www.stradalex.com> ; consulté le 6 mars 2019).
- Cass., 11 septembre 1979, inédit (disponible sur <https://www.stradalex.com> ; consulté le 6 mars 2019).
- Cass., 4 septembre 1984, inédit (disponible sur <http://www.juridat.be> ; consulté le 6 février 2019).
- Cass., 9 janvier 1996, inédit (disponible sur <https://www.stradalex.com> ; consulté le 6 mars 2019).
- Cass., 15 juin 2007, inédit (disponible sur <https://jura.kluwer.be> ; consulté le 6 mars 2019).
- Cass., 17 janvier 2012, inédit (disponible sur <https://www.stradalex.com> ; consulté le 6 mars 2019).
- Cass., 25 novembre 2015, inédit (disponible sur <http://www.juridat.be> ; consulté le 22 novembre 2018).

- C. E., 23 décembre 2002, n°2003/3, *Rev. dr. commun.*, 2003, p. 91.
- C. E., 16 mars 2016, n°2016/4, *Rev. dr. commun.*, 2016, p. 35.
- C.E., 15 mai 2018, n°2018/4, *Rev. dr. commun.*, 2018, p. 33.

- Liège (2^e ch.), 24 juin 2003, n°2004/3, *J.T.*, 2004, p. 56.
- Liège (10^e ch.), 12 mars 2018, n°2018/19, *J.L.M.B.*, 2018.
- Bruxelles, 7 avril 2006, inédit (disponible sur <http://www.juridat.be> ; consulté le 4 février 2019).
- Bruxelles (3^e ch.), 13 juin 2006, n° 2007/2, *R.T.D.F.*, 2007, p. 482-487.
- Gand, 30 octobre 2012, inédit (disponible sur <http://www.juridat.be> ; consulté le 18 mars 2019).
- Mons (2^e ch.), 16 juin 2009, inédit (disponible sur <http://www.juridat.be> ; consulté le 24 novembre 2018).

- Anvers, 2 février 2010, inédit (disponible sur <https://jura.kluwer.be> ; consulté le 6 mars 2019).
- Bruxelles, 8 janvier 2016, inédit (disponible sur <https://www.stradalex.com> ; consulté le 1^{er} mars 2019).
- C. trav. Liège, 10 février 1995, inédit (disponible sur <http://www.juridat.be> ; consulté le 6 février 2019).
- C. trav. Liège, 25 novembre 2005, inédit (disponible sur <https://www.stradalex.com> ; consulté le 6 mars 2019).
- Corr. Bruxelles, 9 juin 1961, inédit (disponible sur <http://www.juridat.be> ; consulté le 7 février 2019).
- Tribunal de première instance Liège, 23 septembre 2005, inédit (disponible sur <http://www.juridat.be> ; consulté le 6 février 2019).
- Tribunal de première instance Liège, 23 avril 2019.
- Civ. Liège, 27 juin 1985, inédit (disponible sur <https://www.stradalex.com> ; consulté le 1^{er} mars 2019).
- Civ. Tongres, 2 janvier 2012, inédit (disponible sur <https://jura.kluwer.be> ; consulté le 6 mars 2019).
- Civ. Bruxelles, 26 janvier 2016, inédit (disponible sur <https://www.stradalex.com> ; consulté le 4 mars 2019).
- J.P. Bree, 17 décembre 2009, inédit (disponible sur <https://jura.kluwer.be> ; consulté le 6 mars 2019).

Doctrine

- BIOLLEY, I., JACQUES, J.-P., JEKLER, S., LOECKX, P., PAPE, P., SERROKH, N., "La prostitution", *Les cahiers du Cepsess*: 2011 (disponible sur <http://www.cpcp.be> ; consulté le 7 février 2019).

- BORRILLO, D., *Le droit des sexualités*, Paris, Presses Universitaires de France, 2009, 233 p.
- BOUDOT, C., *Des violences intrafamiliales perpétrées sur les enfants ... à la déchéance de l'autorité parentale*, Bruxelles, Larcier, 2010, 187 p.
- CAPART, R. (sous la direction de), *Le droit communal: état des lieux*, Limal, Anthemis, 2015, 249 p.
- CHAZAL, J., *Les droits de l'enfant*, Paris, Presse Universitaire de France, 1982, 127 p.
- CLESSE, C.-E., KURZ, F., LE COCQ, P., TRUILLET, V., *La traite des êtres humains et le travail forcé*, Bruxelles, Larcier, 2014, 203 p.
- DELEUZE, Q., *Le statut social des travailleurs prostitués*, Waterloo, Wolters Kluwer, 2017, 119 p.
- DEMARS, S., SOSSON, J., *Tout savoir sur le divorce*, Bruxelles, Kluwer, 134 p.
- DEVROEY, M., *Pour une gestion plus réaliste de la prostitution en Belgique*, Bruxelles, Bruylant, 2005, 180 p.
- DUELZ, A., *Le droit du divorce*, Bruxelles, De Boeck, 1996, 427 p.
- FACULTE DE DROIT DE L'UNIVERSITE LIBRE DE BRUXELLES, *La prostitution: quarante ans après la convention de New-York*, Bruxelles, Bruylant, 1992, 486 p.
- FEDERATION INTERNATIONALE DES LIGUES DES DROITS DE L'HOMME, "Trafic et prostitution dans le monde", *La nouvelle lettre de la FIDH*, 2000, p. 1-20.
- FEUILLET-LIGER, B., OKTAY-ÖZDEMİR, S. (sous la direction de), *La non-patrimonialité du corps humain: du principe à la réalité: panorama international*, Bruxelles, Bruylant, 2017, 432 p.
- GILSON, S. (sous la direction de), *Aspects juridiques de la prostitution: droit pénal, droit administratif, droit social et droit fiscal*, Limal, Anthemis, 2017, 212 p.
- GILSON, S., VIEILLE, P., "Reconnaitre la prostitution: le droit social au service d'une éthique féministe et progressiste" (disponible sur

https://dial.uclouvain.be/pr/boreal/fr/object/boreal%3A120614/datasetstream/PDF_01/view ; consulté le 24 février).

- GREGOIRE, J., DANTINNE, M., MATHYS, C., "Corps et prostitution: entre aliénation et mise à disposition, quel est le rapport des travailleuses du sexe avec leur corps?", *Rev. dr. ULg.*, 2015, p. 61-78.
- HAVARD, C., *Manuel pratique de droit communal*, Brugge, La Charte Brugge, 2000, 422 p.
- LA LIGUE DES DROITS DE L'HOMME ASBL, "Prostitution: le cul entre deux thèses", *La Chronique de la ligue des Droits de l'Homme*, 2013.
- LARRALDE, J.-M. (sous la direction de), *La libre disposition de son corps: actes du colloque de Caen organisé par le Centre de recherche sur les droits fondamentaux et les évolutions du droit (C. R. D. F. E. D.) les 16 et 17 octobre 2008*, Bruxelles, Bruylant, 2009, 356 p.
- LOUVEAUX, B., *Le droit du bail commercial*, Bruxelles, De Boeck Université, 2002, 758 p.
- MASSET, A., "Regard actualisé d'un pénaliste sur la prostitution", *Rev. dr. ULg.*, 2015, p. 81-93.
- MASSION, J., *La bioéthique au quotidien*, Waterloo, Wolters Kluwer, 2012, 130 p.
- MAZUYER, E., "Le corps et le droit du travail: au cœur d'un paradoxe", *La Revue des Droits de l'Homme*, 2015.
- RADELET, N., *Omniprésence du droit pénal: nouvelles approches pluridisciplinaires*, Limal, Anthemis, 2017, 264 p.
- SMOOS, S., "La prostitution et les communes", *Mouv. comm.*, 2011, p. 35-39.
- UNION DES VILLES ET COMMUNES DE WALLONIE ASBL, *Les missions du bourgmestre*, Namur, Union des villes et communes de Wallonie asbl, 1999, 496 p.
- VASSART, A., *Le maintien de l'ordre public par les communes*, Namur, Union des villes et communes de Wallonie asbl, 154 p.

Autres sources

Contributions sur un site internet

- BODEUX, Philippe. *Liège enterre son projet de centre de la prostitution, l'Eros Center* [en ligne]. LE SOIR, 2015. Disponible sur: <https://www.lesoir.be> (consulté le 19 novembre 2018).
- CAL LIBRES, ENSEMBLE, *Le commerce du sexe à travers la loi belge* [en ligne]. Laïcité, 2016. Disponible sur: <https://www.laicite.be> (consulté le 21 février 2019).
- CENTRE INTERNATIONAL POUR LA PREVENTION DE LA CRIMINALITE, *Nuisances publiques liées aux dragues et à la prostitution: Manuel pratique pour l'action locale* [en ligne]. Centre international pour la prévention de la criminalité, 2007. Disponible sur: <https://www.urbansecurity.be> (consulté le 8 février 2019).
- CLOTUCHE, J., *Prostitution: de l'idéologie au pragmatisme* [en ligne]. Politique, 2017. Disponible sur: <https://www.revuepolitique.be> (consulté le 14 février 2019).
- CODE, *Analyse historique et juridique de la mesure de déchéance parentale* [en ligne]. CODE, 2006. Disponible sur: <https://www.lacode.be> (consulté le 21 février 2019).
- COLLECTIF CONTRE LES VIOLENCES CONJUGALES ET L'EXCLUSION, *Prostitution(s): mise en examen pour mieux comprendre un système et ses enjeux* [en ligne]. Collectif contre les violences conjugales et l'exclusion, 2011. Disponible sur: <https://www.cvfe.be> (consulté le 7 février 2019).
- DUBOIS, F. *Projet de zone réservée à la prostitution: les associations se méfient* [en ligne]. RTBF, 2019. Disponible sur: <https://www.rtbef.be> (consulté le 23 mars 2019).
- ERNENS, Catherine. *Prostitution 2.0: la face cachée de la pauvreté étudiante* [en ligne]. Moustique, 2017. Disponible sur: <https://www.moustique.be> (consulté le 22 novembre 2018).
- ESPACE P. *Je suis un travailleur du sexe* [en ligne]. Espace P. Disponible sur: <https://espacep.be> (consulté le 7 février 2019).

- FEDERATION DES CENTRES DE PLANNING FAMILIAL DES FPS, *L'exploitation sexuelle: des informations complètes et pratiques pour mieux la comprendre, l'appréhender et y faire face* [en ligne]. Fédération des Centres de Planning familial des FPS. Disponible sur: <https://www.planningsfps.be> (consulté le 20 février 2019).
- GOLDSCHMIDT, S. et SALMONA, M. *Abolition de la prostitution: pourquoi la Suède est un bon modèle* [en ligne]. SLATE, 2013. Disponible sur: <http://www.slate.fr> (consulté le 23 mars 2019).
- INTER-ENVIRONNEMENT BRUXELLES, *Putain de ville* [en ligne]. Inter-environnement Bruxelles, 2012. Disponible sur: <http://www.ieb.be> (consulté le 21 février 2019).
- IRIGOYEN, W. *Prostitution, la guerre des modèles* [en ligne]. Le monde diplomatique, 2017. Disponible sur: <https://www.monde-diplomatique.fr> (consulté le 23 mars 2019).
- ISALA. *Chiffres* [en ligne]. ISALA, 2015. La prostitution. Disponible sur: <https://www.isalaasbl.be> (consulté le 22 novembre 2018).
- ISALA. *In memoriam* [en ligne]. ISALA, 2015. La prostitution. Disponible sur: <https://www.isalaasbl.be> (consulté le 4 février 2019).
- LAMBERT, O., *Quelle protection sociale pour les prostituées?* [en ligne]. Démocratie, 2013. Disponible sur: <http://www.revue-democratie.be> (consulté le 7 février 2019).
- LE SOIR. *L'instauration d'une "zone de prostitution" envisagée à Liège* [en ligne]. LE SOIR, 2019. Disponible sur: <https://www.lesoir.be> (consulté le 23 mars 2019).
- LE SOIR +. *En chiffres: entre 15.000 et 23.000 prostitués* [en ligne]. LE SOIR +, 2015. Disponible sur: <https://plus.lesoir.be> (consulté le 29 mars 2019).
- RTBF, *Le MR de Seraing dépose une motion pour sauver le projet d'Eros Center* [en ligne]. Vivre ici, 2019. Disponible sur: <http://www.vivreici.be> (consulté le 20 février 2019).
- RTL INFO. *La "prostitution alimentaire" se répand en Belgique: licenciées, divorcées, elles sont de plus en plus nombreuses à vendre leurs charmes pour*

- s'en sortir* [en ligne]. RTL INFO, 2016. Société. Disponible sur: <https://www.rtl.be> (consulté le 22 novembre 2018).
- RUE89. *Je suis prostituée et je l'ai choisi, vous m'avez posé vos questions* [en ligne]. L'OBS, 2012. Disponible sur: <https://www.nouvelobs.com> (consulté le 7 février 2019).
- VIVRE ENSEMBLE, *La prostitution: un choix?* [en ligne]. Vivre ensemble, 2014. Disponible sur: <https://vivre-ensemble.be> (consulté le 8 février 2019).

Livre

- LAROUSSE. *Le petit Larousse: grand format*. Paris: Larousse, 1995. 1872 p.

Mémoires

- BIAL, Magali, 2015. *Représentations sociales de la prostitution* [en ligne]. Louvain: UCL. Mémoire d'un master en sciences de la famille et de la sexualité (disponible sur: <https://dial.uclouvain.be> ; consulté le 14 mars 2019).
- DE BAERE, Mélanie, 2015. *La prostitution: étude de droit comparé: réglementation versus abolition: quel modèle adopter en Belgique?* [en ligne]. Louvain: UCL. Mémoire d'un master en droit (disponible sur: <https://dial.uclouvain.be> ; consulté le 14 mars 2019).

Articles de revue

- COOSEMANS, Thierry. Les programmes des partis francophones pour les élections du 18 mai 2003. *Courrier hebdomadaire du CRISP*, 2003/3-4, n°1788-1789 [en ligne], p. 1-85. Disponible sur: <https://www.cairn.info> (consulté le 25 novembre 2018).
- LEVA, Chantal, VILLAIN, Michèle. Interdire ou organiser la prostitution – 3^e partie – la création d'un eros center à Liège. *Éducation Santé*, 2012, n°280 [en ligne]. Disponible sur: <http://educationsante.be> (consulté le 19 novembre 2018).

- RAGARU, Nadège. Du bon usage de la traite des humains. *Genèses*, 2007/1, n°66 [en ligne], p. 69-89. Disponible sur: <https://www.cairn.info> (consulté le 19 novembre 2018).
- TAÏBI, Nadia. Du corps des personnes prostituées. *Sens-Dessous*, 2007/1, n°1 [en ligne], p. 30-42. Disponible sur: <https://www.cairn.info> (consulté le 19 novembre 2018).

Vidéos sur internet

- EURONEWS (4 décembre 2013). "La prostitution en Europe: condamner ou réglementer?" [enregistrement vidéo] sur le site Youtube (2 minutes 30). Disponible sur: <https://www.youtube.com> (consulté le 10 mars 2019).
- RTBF (sans date). "Faut-il légaliser la prostitution?" [enregistrement vidéo], sur le site *Youtube* (58 minutes). Disponible sur : <https://www.youtube.com> (consulté le 10 mars 2019).

Interview réalisée

- Entretien avec Madame Y, prostituée de Liège, réalisée le 4 février 2019.

Table de matières

1	Introduction	5
2	Quelques définitions.....	6
2.1	La prostitution	6
2.2	Un concept voisin de la prostitution: la traite.....	6
3	Cadre législatif	8
3.1	Bref historique de la gestion de la prostitution	8
3.2	Ce qui est aujourd'hui permis au regard du droit pénal.....	9
3.2.1	L'article 380 § 1er 1°.....	9
3.2.2	L'article 380 § 1er 2°.....	10
3.2.3	L'article 380 § 1er 3°.....	11
3.2.4	L'article 380 § 1er 4°.....	12
3.2.5	L'article 380bis.....	12
3.2.6	L'article 380ter.....	13
3.2.7	Et le client?.....	13
3.3	La compétence des communes	14
3.3.1	L'ordre public.....	14
3.3.2	Les règlements complémentaires à la loi du 21 août 1948.....	15
3.3.3	Les actions du bourgmestre	16
3.3.4	La taxation de la prostitution.....	16
4	Quelles sont les questions juridiques que pose la prostitution?	17
4.1	Quelle est la relation de la prostituée avec son corps?.....	18
4.1.1	Quel est le degré d'autonomie d'une personne à disposer de son propre corps?	18
4.1.2	Le corps est-il aliéné lors de la prostitution?.....	19
4.1.3	A quelles violences les prostituées sont-elles confrontées?.....	19

4.2	Famille et prostitution: un mélange impossible?	20
4.2.1	Prostitution et mariage.....	21
4.2.1.1	Avant le mariage	21
4.2.1.2	Pendant le mariage.....	21
4.2.1.3	Après le mariage.....	21
4.2.2	Prostitution et enfant.....	22
4.3	Le droit fiscal reconnaît-il implicitement la prostitution?	23
4.4	Quel statut pour ces travailleuses particulières?	25
4.4.1	Travailleuses contractuelles	25
4.4.2	Artistes	26
4.4.3	Travailleuses indépendantes.....	27
4.4.4	Quelle solution?.....	28
4.5	Le contrat de bail pour exercer la prostitution est-il en accord avec le Code civil?	28
4.6	Et s'il s'agissait d'une liberté?.....	29
5	Quelques pistes d'amélioration: comparaison des différentes manières de régler la prostitution et situation actuelle de la ville de Liège	31
5.1	Différentes manières de régler la prostitution en Europe, quelle est la bonne?	31
5.1.1	La Suède, un modèle de néo-abolitionisme	32
5.1.2	L'Allemagne, un modèle de réglementation.....	33
5.1.3	Et la Belgique?	34
5.2	Actualité de la ville de Liège: un avenir meilleur pour la prostitution?	35
5.2.1	Le projet Eros Center	36
5.2.2	Le projet Zone P.....	38
6	Conclusion	38

Liste des annexes

Annexe 1: formulaire de demande d'agr ation d'un salon de prostitution (ville de Li ge)

Annexe 2: interview de Madame Y

Annexes

Annexe 1

VILLE DE LIEGE
BUREAU DE POLICE ADMINISTRATIVE

Formulaire de demande d'agr ation d'un salon de prostitution
(  renvoyer d ument compl t  et sign  par chaque propri taire, usufruitier du salon ou leur mandataire   la Brigade judiciaire de la Police locale – Section M eurs – Rue Gr try, n  62   4020 Li ge)

Je soussign (e) (nom et pr nom) :
Agissant en qualit  de : propri taire (*) – usufruitier (*) – mandataire (*)
N (e)   , le
Domicili (e) :
T l phone : G.S.M. :

Pour les personnes morales, veuillez  galement compl ter ce qui suit :

Agissant en qualit  de(fonction)
Au sein de la soci t (raison sociale)
Dont le si ge social est situ 

Sollicite l'agr ation, pr vue au r glement de police concernant la prostitution du 21 novembre 2005 , pour le salon de prostitution sis   l'adresse suivante :

.....

Si le salon de prostitution est propri t  de plusieurs personnes, veuillez indiquer ci-apr s l'identit  de toutes ces personnes, chacun  tant tenu de remplir un formulaire de demande en son nom :

.....
.....
.....
.....

J'annexe au pr sent formulaire :

- 1) un certificat de bonnes conduite, vie et m eurs de chaque propri taire ou usufruitier (S'il s'agit d'une personne morale, ce document doit  tre fourni pour chaque personne charg e de la gestion journali re de la soci t )
- 2) un certificat de bonnes conduite, vie et m eurs des mandataires
- 3) une copie des baux locatifs de chacun des locataires du ou des salon(s)
- 4) une copie de l'acte de mandat s'il en est fait usage.
- 5) Une copie des statuts tels que publi s   l'annexe du Moniteur belge s'il s'agit d'une personne morale

Fait  le.....
Signature

(*) Biffer la mention inutile

Annexe 2

Interview de Madame Y, souhaitant rester anonyme, prostituée de la ville de Liège depuis 7 ans réalisée le 4 février 2019.

Question: Que pensez-vous du milieu de la prostitution? Comment le décririez-vous à des personnes qui ne connaissent pas du tout ce milieu?

Réponse: Le milieu de la prostitution est un milieu pas facile. Faut se battre. Se battre pour sois et se battre pour les autres. Si je dois le décrire, je dis que c'est un milieu qu'il vaut mieux ne pas décrire.

Question: Qu'est-ce qui fait que ce milieu est difficile?

Réponse: Ce qui est difficile, c'est le regard de la société. La prostitution je l'ai choisie, le regard des gens je ne l'ai pas choisi. J'ai pas choisi d'être tout le temps vue comme une fille bizarre qui doit mentir sur son métier pour être acceptée par les autorités. La loi doit comprendre ça et nous aider.

Question: Donc vous pensez que c'est le regard des autres qui est la source des problèmes liés à la prostitution?

Réponse: Oui.

Question: Qu'est-ce que la société ou les autorités devrait mettre en place pour que vous vous sentiez mieux dans votre métier?

Réponse: Je pense déjà qu'il faut plus être dans l'ombre. On est toujours exclus de la société, alors oui on est un peu spécial. Mais plus on nous isole, plus on est nous en danger et plus on a des problèmes à tous les niveaux. C'est vicieux. Il faut arrêter de nous voir comme des monstres qui ne doivent pas avoir accès aux droits comme tous les autres.